

Des caractères et des conditions de la viabilité. (Concours pour la chaire de médecine-légale.) / [H. Kühnholtz].

Contributors

Kühnholtz, H. 1794-1878.
Université de Montpellier.

Publication/Creation

Montpellier : X. Jullien, 1835.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/fahtf3sv>

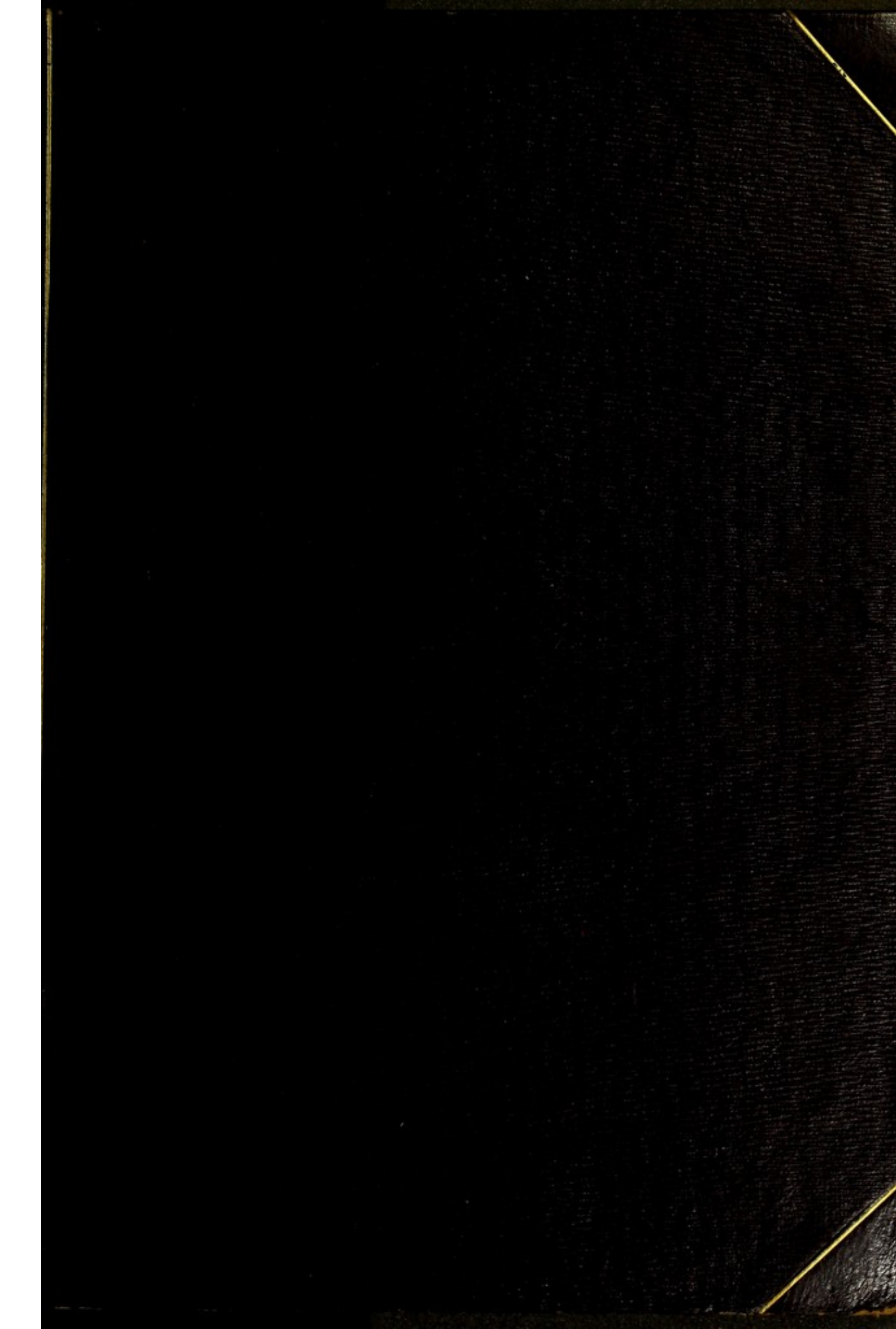
License and attribution

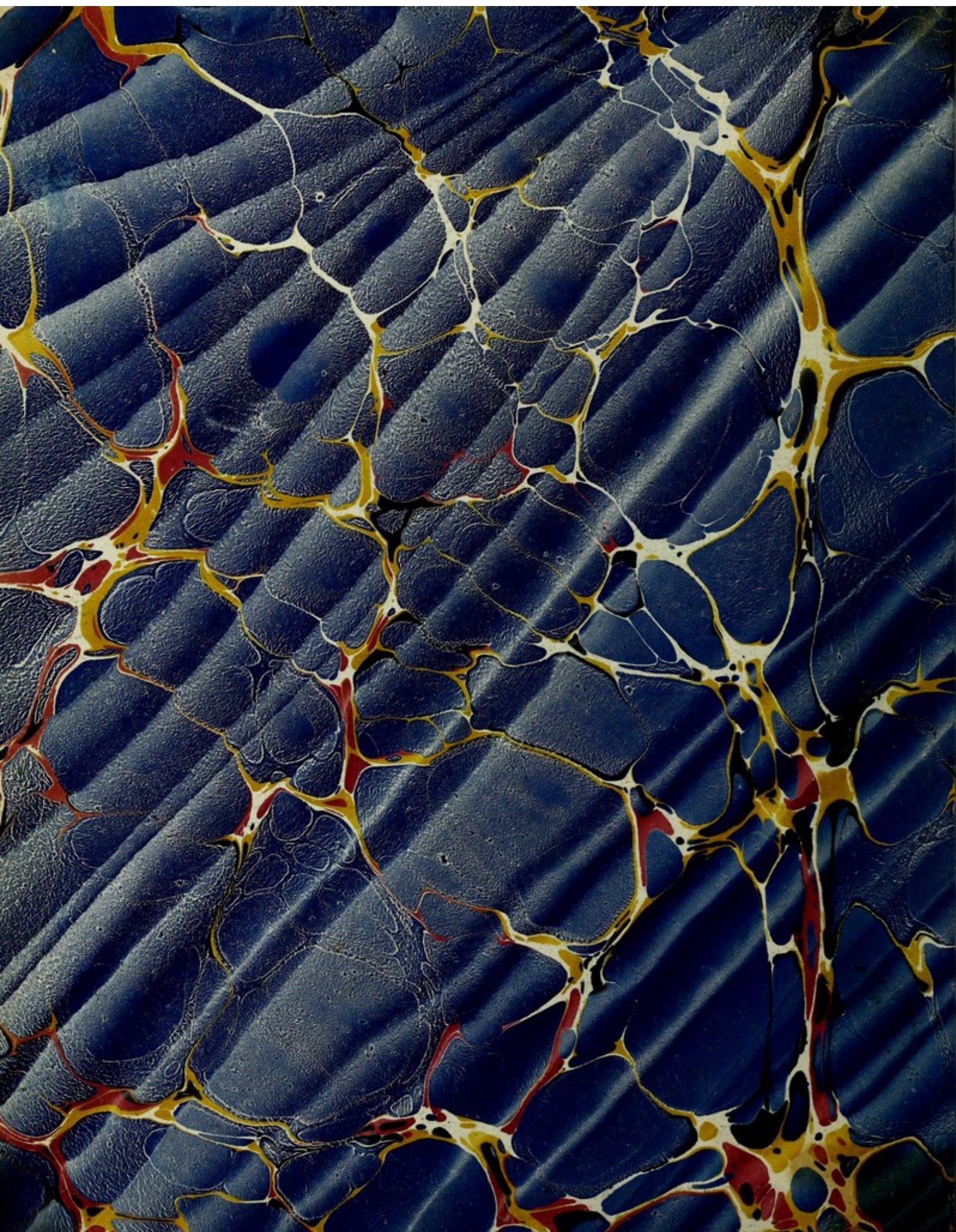
This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

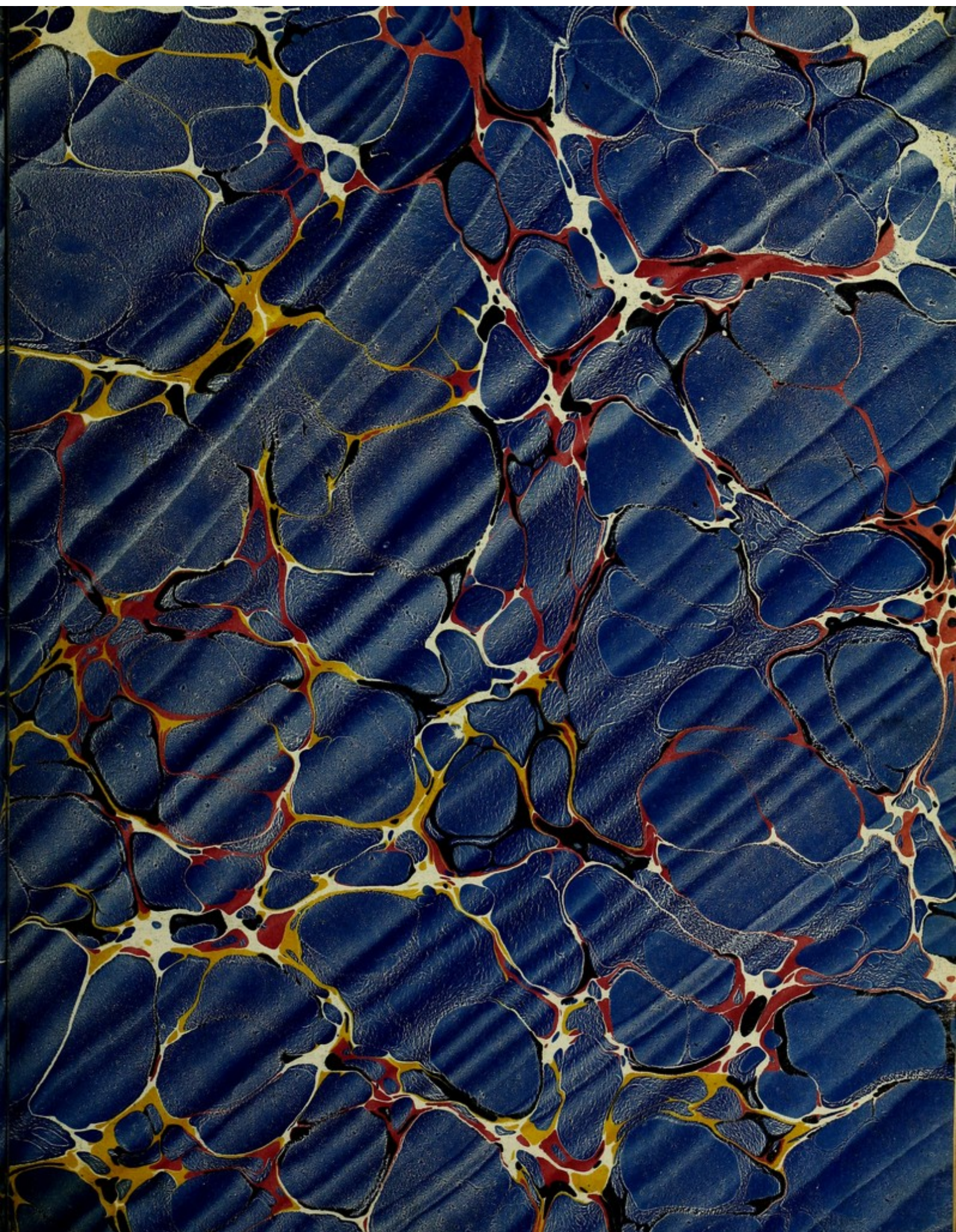
You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>







31644/C

C. xvi: 8 19

500-

5329

- Budellet de la viabilité du fœtus considérée dans ses rapports avec la médecine légale. Paris 1803 - au XI. in 8°.
- Baracque Cont. médic. lég. sur la viabilité du fœtus. Paris 1820 in 4°.
- Chaussier, Mém. sur la viabilité de l'enfant naissant. Paris 1826 in 8° de 40 pag.
- Chaussier Disc. prononc. aux Séanc. publiqu. de la maternité de Dijon (al. hypocrisie nouv. nées)
- Chaussier Mém. sur les fractures et les luxations survenues à des fœtus encore contenus dans la matrice.
- id. Sur la gestation et l'antériorité chez un fœtus.

Paris ce 9 Mars 1835.

Monsieur et honore confere.

Je viens vous remercier de l'un des
trois brochures dont vous etes l'auteur; c'est bien
seulement que je les ai recues et je me suis empresse
de les lire aussitot la dissertation sur la viabilite.
M^r Collard de Marigny dont vous avez adopte le
travail ne parait complètement dans l'erreur, car
il confond à chaque instant le vie avec la
viabilite; les principes se contredisent en plusieurs
points; je ne citerai qu'un exemple pour le moment.
A la p. 12 de votre thèse, il déclare qu'un ^{un} enfant
est civilement viable, quoiqu'il soit mort peu de temps
après la naissance par l'effet d'une maladie qui
l'avait atteint quand il était encore dans l'utérus
et à la p. 83 et 84 je lis que la viabilite civile
est exclue par des maladies innées devenues mortelles
plus ou moins longtemps après la naissance. Comment
peut-on admettre d'ailleurs avec cet auteur que si l'on
n'adoptait pas la distinction qu'il cherche à établir
on ne saurait déclarer qu'un fœtus décédé était vi-
ble qu'autant que l'on prouverait que l'enfant n'
succomba à un infanticide ou à tout autre mort
violente? Il ne peut donc pas arriver qu'un enfant
parfaitement constitué pour vivre longtemps, naisse vi-
vant et qu'il succombe 6 ou 15 heures après la
naissance à une affection naturelle et sans qu'aucune
violence ait été exercée sur lui? Cette thèse n'est pas
soutenable.

Ces observations ne m'empêchent

pas de reconnaître, Monsieur, que votre dissertation réjouit
me avec toute la clarté et la précision convenables, ce
qui a été écrit d'important sur la viabilité; les renseignements
historiques et nombreux, qui elle renferme en font
un travail utile et qui pourra être consulté avec
fruit. Vous ne serez pas surpris de voir, si j'exprime
mon étonnement de la manière violente et peu civile
dont il a été traité.

Agreez Monsieur, l'assurance de
ma considération distinguée

Orfila

M. Kimborth



Albany

12. 1852

Albany

Albany

Albany



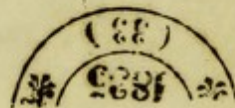
de l'ère s. m. J. 24
9 Mars 1839



Monsieur Humboldt
Bibliothécaire de la Faculté de
Médecine de

Heimars

Montpellier



Paris le 10 juillet 1834.

Monseigneur et très bon Comte,

Je vous dois d'abord de ne pas avoir laissé écouler
un temps aussi long, depuis que vous avez eu l'extrême
obligence de m'offrir vos deux opuscules, sans vous
renvoyer combien j'ai été sensible à votre gracieuse
je n'ai pas voulu le faire avec d'avoir lu et
médité vos deux mémoires. Quelques jours se sont
écoulés; puis sont survenues des occupations nouvelles,
puis un libraire et un imprimeur qui me harcèlent,
Enfin vous le savez l'avidité de Paris en triplée, si
remplie, que les jours s'écoulent, les regrets viennent,
on recommence enfin ses torts, on est obligé à les
réparer. Heureusement, l'attente des jours me
est agréable à accomplir pour que j'en aie pas
encore du plaisir à avoir ma faute, persuadé que
que j'en suis, que je trouverai indulgence auprès
de vous.

Vous avez abordé deux points délicats de la
Médecine légale, tous deux soutenus par les faits.
Le premier qui a trait au fait d'avoir si été
cet acte formel en tout bon sens, a été résolu
affirmativement par vous. Je vous avouerai avec
franchise que tout en me montrant avec dans la
discussion à laquelle vous vous étiez livré, un
esprit judicieux et méthodique, vous ne m'avez pas
convaincu. Or je compte abandonner cette
question dans la suite de mon ouvrage et je

La resoudre dans un sens tout a fait opposé au
Vôtre. Vous m'avez néanmoins prouvé des Matières
très utiles, dans la manière dont vous avez
exposé! Ce sujet ne paraît pas le mettre à
profit tout en regrettant les droits de deux auteurs.

La viabilité a jusqu'ici été fort mal
interprétée et comprise par les médecins légistes
et même par plusieurs jurisconsultes. Vous avez
adopté les idées de M. Collard & Martigny, qui
inspiraient aussi des idées fausses sur cette matière.
Je pense donc que vous avez été conduit à l'erreur.
Mais votre thèse rapporte par moi les fautes d'une
érudition vaste, d'un homme qui se donne par
à rapporter ce qui a été fait sur la Maternité, mais
qui discute, coordonne, présente sous un jour nouveau
et s'appuie pour ainsi dire sur les faits et les thèses,
Après avoir lu votre thèse avec le plus grand plaisir.

Vous voyez quelque peu de franchise; vous
désirez d'être justifié; vos idées se combattent avec
toute la même que dans la grande œuvre de la
nature, qui s'estime et se respecte; mais si
restez en. C'est à vous qu'avec une érudition aussi
vaste, et vos aussi sûres vous devez certains succès
Concours aux progrès de tous les points de la science
médicale, vers lesquels vous dirigez vos
méditations.

J'aurais peut-être dû m'aboucher et cher
cher, me donner à des choses et à des remerciements
Je me suis permis de vous juger sur vos œuvres
Je vous prie de m'envoyer dans le cas où qu'importe
et d'intent que j'ai pu à la lecture de vos
travaux.

Très agréablement

et toute ma gratitude reconnue
à l'assurance de plus entiers sentiments

Elle D'Exergie

Soyez aux bons jours présente mes hommages
respectueux à Monsieur le Professeur Bordat.
Je me rappellerai toujours avec bonheur
l'accueil bienveillant qu'il m'a fait et si
vous avouez que si j'étais ~~de~~ conscient que
tous les Professeurs de la faculté de Montpelier
qui vous ressemblent j'exprimerais aujourd'hui les
regrets les plus vifs et n'aurais point été accueilli
chaque du contraire, qui a eu leur accueil.



*I have the pleasure to receive
your letter of the 10th inst.*

Wm. C. C. C.

*I have the pleasure to receive
your letter of the 10th inst.*

*I have the pleasure to receive
your letter of the 10th inst.*

*I have the pleasure to receive
your letter of the 10th inst.*

*I have the pleasure to receive
your letter of the 10th inst.*



Wm. C. C. C.
Richd. C. C. C.
Wm. C. C. C.
Richd. C. C. C.
Wm. C. C. C.
Richd. C. C. C.



Q

CONCOURS
POUR LA CHAIRE DE MÉDECINE-LÉGALE.



DES
CARACTÈRES ET DES CONDITIONS

DE LA

VIABILITÉ.

Discours pour la Chaire de Médecine Légale

prononcé par le Docteur J. B. L. L.

DES

CARACTÈRES ET DES CONDITIONS

CONCOURS

POUR LA CHAIRE DE MÉDECINE LÉGALE.

PAR

M. J. B. L.

DOCTEUR EN MÉDECINE

DES

CARACTÈRES ET DES CONDITIONS

DE LA

CHAIRE

Concours pour la Chaire de Médecine-Légale,

VACANTE PAR LA MORT DU PROFESSEUR ANGLADA.

DES

CARACTÈRES ET DES CONDITIONS

DE LA

VIABILITÉ.



THÈSE

SOUTENUE PUBLIQUEMENT DANS L'AMPHITHÉÂTRE DE LA FACULTÉ
DE MÉDECINE DE MONTPELLIER,

LE 17 FÉVRIER 1835,

PAR H. KÜHNHOLTZ,

Bibliothécaire et Agrégé en exercice de la Faculté de Médecine de Mont-
pellier, Vice-Président du Cercle-Médical, Membre Correspondant de la
Société Royale de Médecine de Marseille, de l'Académie Royale de Mé-
decine de Barcelonne, etc., etc.

*Je devais à d'honorables Compétiteurs de n'employer
contre eux que des armes égales à celles dont ils se ser-
vaient eux-mêmes contre moi; de ne produire, comme
titres réels, que le fruit de mes veilles et de mes sueurs;
de ne compter que sur mes propres forces et de n'avoir
recours qu'à MOI SEUL: et c'est ce que j'ai fait.*



Montpellier.

IMPRIMERIE DE X. JULLIEN, MARCHÉ AUX FLEURS, N° 1.

1835.



NOTE

PUR LE DOCTEUR KÜHNHOLTZ.

Un Concours est un vrai procès dont le
Public doit connaître toutes les pièces.

Conformément au texte de l'affiche de Concours, publiée le 3 juillet 1834, cette note doit servir à « l'appréciation des titres antérieurs des Candidats, faite dans l'assemblée des Juges, où le mérite de leurs ouvrages et de leurs services sera discuté. »

I^o. Titres antérieurs :

- 1^o Nommé *Second*, sur douze, dans le Concours pour les Elèves de l'*Ecole-Pratique d'Anatomie et d'Opérations Chirurgicales*, en 1814;
- 2^o Membre du *Cercle-Chirurgical*, en 1816;
- 3^o Docteur en Médecine, le 4 juin 1817;

- 4° *Sous-Bibliothécaire de la Faculté de Médecine*, le 18 février 1821;
- 5° *Membre-Correspondant de la Société Royale de Médecine de Marseille, de l'Académie Royale de Médecine de Barcelonne, etc.*;
- 6° *Agrégé stagiaire*, par le Concours de 1825;
- 7° *Agrégé en Exercice*, en 1828;
- 8° *Professeur-Suppléant chargé du Cours de Physiologie* fait à la Faculté de Médecine, en 1828;
- 9° *Bibliothécaire de la Faculté de Médecine*, le 16 février 1851;
- 10° *Vice-Président du Cercle-Médical* depuis plus de trois ans.

II°. Il est auteur des écrits suivans :

- 1° *Considérations Physiologiques et Pathologiques sur le Cal.* Montpellier, 1817, in-4° de 47 pages.
- 2° *Observations 1° sur une fracture de clavicule suivie de la formation d'une articulation contre nature; 2° sur une maladie dépendant de la compression du cerveau par une tumeur lipomateuse.* (Voy. *Annal. Clin. de la Soc. de Méd. prat.* Montpellier, 1820, tom. VII, pag. 171 et suiv.)
- 3° *Rapport fait à la Société de Médecine-Pratique sur trois observations adressées par M. BOURDETTE.* (Voy. *Nouv. Annal. Clin. Montp.*, 1822, tom. I^{er}, pag. 568.)

- 4° *Aneurisma quomodo fiat? Quænam sint ejus curationes?* Montpellii, 1825 (40 pages in-4°. Thèse de Concours pour l'Agrégation).
- 5° *Notice historique, bibliographique et critique sur RABELAIS.* Montpellier, 1827, in-8°, avec portrait.
- 6° *Notice historique, critique et bibliographique sur SCHYRON.* Montpellier, 1828, in-8°, avec portrait.
- 7° *Analyse du Traité de l'Art du Dentiste, par MAURY.* 28 pag. in-8°. (Voy. *Ephém. Méd. de Montp.*, 1828.)
- 8° *Observations et réflexions sur les affections vermineuses.* Montpellier, 1827, in-8°.
- 9° *Observations et réflexions sur des vers engendrés dans nos tissus.* Montpellier, 1828, in-8°.
- 10° *Idée d'un Cours de Physiologie, appliquée à la Pathologie.* Montpellier, 1829, de XII et 255 pag. in-8°.
- 11° *Lettre d'un ancien Elève à un Docteur.* Montpellier, 12 décemb. 1829. (Dans le *Journ. du Départ.*)
- 12° *ARISTOTE ET PLIN. Fragmens pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier.* Montp., gr. in-8°, fig.
- 13° *Considérations sur les FAUSSES ARTICULATIONS;* in-8°, avec fig. (Voy. *Journ. Complém. du Dict. des Sc. Médic.* Juin, douzième Cahier de l'année 1819.)
N. B. C'est la première Monographie qui ait été publiée sur ce sujet, au moins en France.
- 14° *Mémoires sur la DIATHÈSE OSSEUSE en général, et la THÉORIE DE L'ANKYLOSE VRAIE DES AUTEURS en par-*

ticulier. Montpel., 1854, in-8° de ix et 127 pages, avec trois lithographies.

N. B. Il n'existait, avant cette publication, aucun *Traité ex-professo* sur la *Diathèse osseuse*; et l'*Ankylose vraie* n'avait jamais été considérée sous le même point de vue.

15° *Coup-d'œil sur l'ENSEMBLE SYSTÉMATIQUE de la MÉDECINE-JUDICIAIRE, considérée dans ses rapports avec la MÉDECINE-POLITIQUE*. Montp., 27 décembre 1854, in-8° de xi et 155 pages.

N. B. Ce sujet, sous une autre rédaction, avait été désigné par le sort le 16 décembre (c'est-à-dire seulement dix jours avant cette publication), comme matière de la première épreuve du Concours.

16° *Cours de Physiologie de M. le Professeur LORDAT, rédigé et publié, par le Docteur KÜHNHOLTZ, dans la Gazette-Médicale de Paris (1850)*.

N. B. Il n'a été publié dans la *Gazette-Médicale* que les treize premières Leçons de ce Cours; les sept autres sont restées inédites.

M. LORDAT a autorisé le Docteur KÜHNHOLTZ à donner une édition soignée de ce Cours entier, avec une bonne figure représentant l'*École d'Athènes*, de RAPHAËL. Des arrangements ont été déjà pris, à cet effet, avec M. CASTEL, Libraire.

III°. Services rendus :

1° Comme *Agrégé en exercice* depuis sept ans, soit dans les examens, soit dans ses argumentations contre les Thèses.

2° Comme *Professeur suppléant*, il a fait le Cours de Physiologie, en 1828, et il est même de tous les Agrégés qui ont remplacé des Professeurs, dans l'enseignement, le seul qui ait publié le cours qu'il

avait fait à la Faculté, d'après la prière des Elèves
qui l'avaient suivi.

- 5° Comme *Sous-Bibliothécaire* ou *Bibliothécaire*, les services qu'il rend depuis quinze années consécutives, avec un zèle qui ne s'est jamais démenti, sont des services de tous les jours, ou pour mieux dire de tous les instans.

JUGES.

MM. LALLEMAND,..... *Président.*

CAIZERGUES,

DUPORTAL,

RECH,

BÉRARD,

BERTRAND,

FAGES,..... *Secrétaire.*

} *Juges.*

DUBRUEIL,

POURCHÉ,

} *Juges Suppléants.*

CANDIDATS.

MM. FAURE,

VIGUIER,

KÜHNHOLTZ,

BERTIN,

RÉNÉ,

MM. BOILEAU-DE-CASTELNAU,

JAUMES,

VALETTE,

TRINQUIER,

BOYER.

MM. LAILLEMAND..... Président.
CALZANQUES
DUBOIS
CARRIERS ET DES CARRIERS
BÉDARD
BÉTRAND
JACQUES..... Secrétaire.

REDACTEURS
JOURNAL

CANDIDATS

MM. FAYAT
FAYAT
KARLSTADT
FAYAT
FAYAT
BOYER

DES
CARACTÈRES ET DES CONDITIONS

DE LA

VIABILITÉ.

« Non ~~vita~~ est vivere, sed valere, vita. »

MARTIAL, lib. 6. ad Martia-
num lxx.

APRÈS avoir mûrement réfléchi sur la question qui m'est échue par le sort, pour servir de matière à cette nouvelle épreuve, voici comment il m'a semblé que je devais concevoir mon sujet.

Je diviserai ce travail en cinq parties bien distinctes :

Dans la *première*, après avoir adopté l'étymologie la plus vraisemblable et la plus satisfaisante du mot *Viabilité*, j'énumérerai les définitions qui en ont été données par les auteurs des ouvrages les plus recommandables de *Médecine-Légale*; en ayant toutefois le soin d'ajouter à celles de ces définitions qui en seront susceptibles, les réflexions critiques qui m'auront paru nécessaires.

J'exposerai ensuite les idées de M. Collard, de Martigny, sur la *Viabilité*, à cause du caractère d'originalité qu'elles présentent, et des conséquences, tout à la fois neuves, justes et philanthropiques, qu'il a su rigoureusement en déduire; et, mettant à profit le résultat de ses méditations, je définirai à mon tour la *Viabilité*, en m'efforçant d'éviter les reproches que j'aurai moi-même dirigé contre divers auteurs.

J'examinerai dans la *seconde partie* ce qu'on doit entendre par *Caractères de la Viabilité*.

Ces *Caractères* seront considérés d'abord chez le fœtus vivant de six, sept, huit et neuf mois, ainsi que chez l'enfant qui vient de naître; et ensuite sur les cadavres de fœtus ou d'enfants nés aux mêmes époques.

Ils auront pour base dans les deux cas : 1^o le développement normal; 2^o l'absence de *maladies*, d'*affections*, et de *lésions*, mortelles par elles-mêmes.

Je tâcherai de bien préciser dans la *troisième partie*, ce que l'on doit entendre par *conditions de la Viabilité*.

J'appliquerai ensuite toute l'attention dont je suis susceptible, à l'examen de la question suivantes :

Existe-t-il des conditions d'organisation sensible qui rendent la vie *nécessaire*?

Je m'occuperai, dans la *quatrième partie*, de la comparaison des *caractères* et des *conditions* de la *Viabilité*, pour en conclure la distinction des uns d'avec les autres.

Enfin, la *cinquième partie* sera spécialement consacrée à la revue des principales questions *Médico-Judiciaires* pour la solution desquelles il est indispensable de bien connaître quels sont les *caractères* et *conditions* de la *Viabilité*.

Je continuerai d'employer l'expression de *Médecine-Légale* comme synonyme de celle de *Médecine-Judiciaire*, bien que celle-ci lui fût préférable, pour les motifs développés dans la brochure que j'ai publiée aujourd'hui même (1), afin d'éviter par là tout ce qui pourrait gêner ou obscurcir l'argumentation.

(1) *Coup-d'œil sur l'Ensemble Systématique de la Médecine-Judiciaire, considérée dans ses rapports avec la Médecine-Politique*; par H. Kühnholtz. Montp., 27 décemb. 1834, in-8° de 11 et 133 pages.

La *non Viabilité* et la *Viabilité* pourront être souvent traitées simultanément dans cet écrit, parce qu'elles s'éclairent l'une l'autre. Il est tout simple de penser, en effet, que quand j'aurai dit qu'une circonstance déterminée est un signe de *Viabilité*, le défaut de cette même circonstance constituera un signe de *non Viabilité*, et réciproquement.

On est déjà étonné de ne rien trouver sur la *Viabilité* dans l'Encyclopédie, par ordre de matières, où La Fosse a consigné un bon nombre d'articles de Médecine-Légale qu'on lit aujourd'hui même avec intérêt et instruction; mais on ne peut s'empêcher d'être bien plus surpris encore de ne point voir le mot *Viabilité* dans la seconde édition du *Dictionnaire de Médecine-Pratique* du Docteur Pougens, publiée en 1820, en 4 vol. in-8°.

I. 1° Les auteurs de *Médecine-Légale* ou les Jurisconsultes qui se sont occupés de l'éthymologie du mot *Viabilité*, sont loin d'être du même avis.

On lit dans un commentaire du Code Pénal (1):

« Une condition indispensable pour que l'infanticide existe, c'est que l'enfant soit né viable (*habilis vitæ*); c'est aux hommes de l'art

(1) Voy. Rogron, art. 300, pag. 206.

» à décider si l'enfant était, en effet, conformé
 » de manière à vivre; et cette circonstance qu'il
 » aurait jeté quelques cris au moment de sa nais-
 » sance ou après, ne formerait pas une preuve,
 » si sa complexion et son organisation attestaient
 » que la vie qui paraît l'avoir animé, n'était
 » qu'un souffle passager. Le motif qui fait exiger
 » cette condition, est d'ailleurs sensible: l'enfant
 » qui n'est pas né Viable, n'est pas censé exister
 » aux yeux de la loi (725 C. Civil), et con-
 » séquemment, il ne saurait y avoir meurtre
 » d'un individu mort au moment où le fait a eu
 » lieu. »

Je suis néanmoins disposé à penser, avec MM. Marc, Orfila, Velpeau et le plus grand nombre des auteurs qui se sont occupés des accouchemens considérés sous le rapport *Médico-Légal*, que le mot *viable* doit être regardé comme provenant d'une manière plus naturelle de celui de *via*, signifiant *chemin, carrière*, ce qui semble, en effet, désigner plus naturellement la nouvelle *voie* que l'enfant, qui vient de naître, devra dorénavant parcourir. ()

II° Quand on jette un coup-d'œil sur les dé-
finitions que les meilleurs auteurs modernes de
 Médecine-Légale ont consignés dans leurs écrits,
 on ne tarde pas à s'apercevoir que presque
 toutes laissent quelque chose à désirer.

M. Fodéré définit la *Viabilité*, cet « état du

() Du reste dans la basse latinité
 les mots *via* et *vita* sont souvent au-
 ployés l'un pour l'autre.
 X. ou ce qu'ils donnent pour tel.

»nouveau-né qui le fait déclarer assez fort, assez par-
»fait, pour faire espérer qu'il vivra.»

« La Viabilité, pour un enfant qui vient au
»monde, n'est autre chose, suivant M. Capu-
»ron (1), que la possibilité de vivre complètement
»et aussi long-temps que le commun des hommes,
»c'est-à-dire, de devenir un adulte, un homme fait,
»un véritable membre de la société.»

Mais, je le demande, est-il bien vrai que
l'enfant qui vient au monde ne soit réellement
viable, que quand il peut vivre aussi long-temps
que le commun des hommes ? quand il peut devenir
adulte ? homme fait ? véritable membre de la société... ?

Un enfant bien conformé qui mourrait âgé de
quatre ou cinq ans, après s'être jusque là bien
porté, n'aurait donc point été viable..... ?

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de pous-
ser plus loin ces réflexions.

M. Marc appelle *Viabilité* : cet état de fœtus
qui le rend apte à vivre et à continuer d'exister hors
du sein maternel, de manière à pouvoir parcourir la
carrière ordinaire de la vie humaine. Aussi, ce mot
ne vient-il pas de *vita*, *vie* ; mais de *via*, *chemin*,
carrière (2).

(1) *La Médecine-Légale relative à l'art des Accouchemens*.
Paris, 1821, in-8°.

(2) *Dictionnaire de Médecine* en 21 vol., tom. XXI, art.
Viabilité. Paris, juin 1828.

Quant à MM. Briand et Brosson, ils s'expriment de la manière suivante :

« On reconnaîtra qu'un enfant est viable, si la
 »peau n'est pas rouge, mais seulement rosée; si la
 »moitié de la longueur totale de son corps répond à
 »l'ombilic, ou à très peu de distance au-dessus; si
 »les os du crâne sont solides et peu écartés; si les
 »cheveux ont une teinte blonde; si les ongles ont déjà
 »de la consistance; si à ces indices extérieurs se
 »joint le libre exercice des fonctions, c'est-à-dire, si
 »l'enfant pousse des cris, s'il remue ses membres avec
 »facilité, s'il s'attache à la mamelle, ou si du moins
 »il suce le doigt introduit dans la bouche, s'il rend
 »facilement l'urine, le méconium (1).

» Le mot *Viabilité*, dérivé de *via*, voie, chemin,
 »et non de *vita*, vie, dit M. ORFILA, s'emploie
 »pour exprimer la possibilité de parcourir aussi
 »long-temps que le commun des hommes la carrière
 »de la vie extra-utérine (2).

» L'enfant est viable, disent les auteurs de
 »l'*Encyclopédie portative*, lorsque les organes de
 »la digestion et surtout ceux de la respiration sont
 »en état de remplir leurs fonctions (3). »

(1) *Manuel complet de Médecine-Légale*; nouvelle édition, Paris, 1828.

(2) *Leçons de Médecine-Légale*; tom. I^{er}, Paris et Bruxelles, 1828, deuxième édition.

(3) *Encyclopédie portative*, ou résumé universel des Sciences,

Quelque recommandables que soient les *Savans* et les *Gens de lettres*, dont les noms sont inscrits sur le titre de cet ouvrage, on ne peut s'empêcher de dire qu'une pareille définition, probablement rédigée par des hommes étrangers à notre art, est on ne peut pas plus propre à induire en de graves erreurs.

Quoi qu'en ait dit ces auteurs, une occlusion de l'anus peut s'opposer à l'exécution des fonctions du tube digestif, chez un enfant nouveau-né, sans que pour cela il doive toujours cesser d'être viable. Malgré leur assertion, la respiration peut être *nulle* chez l'enfant qui vient de naître, comme dans certains cas d'*asphyxie vraie*, sans que, pour cela, celui sur qui l'on fait une pareille observation, doive et puisse même rigoureusement être déclaré *non viable*. ()

() Fodera, Clamout, delstain

Il y a beaucoup plus de sagesse dans la définition de M. Sédillot :

« On nomme *viable*, dit-il (1), l'enfant qui offre » au moment de sa naissance, le développement nécessaire à la continuation de son existence. »

Ce n'est pas néanmoins sur ce développement seul que devrait reposer le caractère de la *Viabilité*. L'expression développement nécessaire

des Lettres et des Arts (Hygiène-Publique et Médecine-Légale);
BAILLY DE MERLIEUX, directeur. Paris, 1830.

(1) *Manuel complet de Médecine-Légale*, considérée dans ses rapports avec la Législation actuelle. Paris et Bruxelles, 1830.

laisse d'ailleurs un peu de vague dans l'esprit; ce que l'auteur entend probablement par développement, pourrait nuire beaucoup au fœtus ou au nouveau-né; ce développement le ferait même périr dans les cas où il serait excessif.

« L'enfant est viable, dit M. Poilroux, s'il paraît bien constitué, sans vice de conformation, s'il offre beaucoup d'enduit grasseux à la peau, si celle-ci a perdu sa couleur rosée, si le cordon ombilical est fort et résistant, si les ongles et les cheveux sont bien formés, le poids du corps au-dessus de six livres et sa longueur de dix-huit pouces (1).

» La *Viabilité* est selon M. Ollivier (d'Angers) l'aptitude à la vie extra-utérine; elle doit consister non-seulement dans l'état normal des organes du nouveau-né, mais encore dans l'absence de toute cause physique ou pathologique capable de s'opposer à l'établissement et au prolongement de la vie indépendante (2). »

Enfin, M. Velpeau, par lequel je terminerai cette énumération, définit la *Viabilité* ainsi qu'il suit :

» Le mot *Viabilité*, dérivé, de *via*, est employé en Médecine-Légale pour exprimer la possibilité

*ne s'assurerait avoir besoin d'un mesurage
quelque bien développé ou peu développé
qu'il soit, l'enfant a vécu s'il a respiré;
mais il n'a vécu qu'à l'usage.*

*Dans le fait d'élég. le Roy (Voy. p. 12)
les fœtus de 4 mois 3 semaines qui ont vécu
en n'avaient pas le développement de
cet âge.*

(1) *Précis de Médecine-Légale criminelle*, par Jacques Poilroux. Paris, 1834, in-8°.

(2) Voy. *Traité des maladies des enfans nouveaux-nés et à la mamelle, etc.*; par C.-M. Billard. Paris, 1833, in-8°, p. 620.

» qu'a le fœtus de parcourir les différentes phases de la
» vie humaine (1). »

On voit que les auteurs justement considérés, dont les définitions relatives à la *Viabilité* viennent d'être successivement examinées, n'ont rien dit que d'une seule *Viabilité*; et qu'ils ont confondu, le plus souvent, les caractères de la *Viabilité* d'une époque, avec les caractères de la *Viabilité* d'une autre époque plus ou moins éloignée. Cela nous conduit naturellement à exposer succinctement ici les idées propres à M. Collard, de Martigny, sur cet objet.

Après cela, mettant à profit les idées de cette autorité, je tâcherai de donner une définition plus satisfaisante que celles dont j'ai fait la critique.

La désignation des caractères de la *Viabilité* de fœtus vivans et morts, de différentes époques, et l'appréciation des avantages qui peuvent résulter de cette distinction, feront le sujet de la seconde partie de mon travail.

III. L'exposé succinct des idées de M. Collard, de Martigny, sur la *Viabilité*, consignées dans la *nouvelle bibliothèque médicale* (2), ne manquera pas de fournir le triple avantage : 1° de faire sentir

Voyez les définitions de la *Viabilité naturelle*, de la *Viabilité légale* et de la *Viabilité médicale*.
Voy. p. 13. * 24 et 25. *

(1) *Traité complet de l'art des Accouchemens*. Paris, 1835, tom. 1er, deuxième édition.

(2) Année 1828, tom. II, pag. 20 et suiv.

ce que laissent à désirer les définitions que je viens de passer en revue ; 2° de faire apprécier ce que présente de juste et d'utile l'établissement et la distinction des deux *Viabilités naturelle et civile* ou *légale*, si bien confirmée par M. Collard, de Martigny, et Toullier ; et 3° de faciliter la rédaction d'une définition de la Viabilité que je m'efforcerai de mettre à l'abri de tout reproche. ()

1° M. Collard, me paraît avoir rendu à la Science un service d'autant plus grand, que, quoique, d'après ce qu'il dit lui-même (1), les Jurisconsultes eussent déjà fait la distinction de la *Viabilité naturelle* d'avec la *Viabilité civile ou légale*, les Médecins étaient loin, avant lui, d'avoir imité les Jurisconsultes sur cet objet. On doit donc une juste reconnaissance à cet auteur pour le soin qu'il a eu, comme il le dit lui-même, « d'attirer l'attention sur des distinctions de droit justement consacrées, d'éclairer ses décisions par les volontés même de la loi, et de prévenir ainsi, entre le Jurisconsulte et les Médecins-Légistes, ces abus de mots et cette confusion d'idées, qui pourraient intervertir mal-à-propos l'ordre de la successibilité naturelle (2). »

() Voyez ci après ce que je dis des deux viabilités isolément, et de la *Viabilité* comprise les *naturelle* - *légale*.

Enfant viable naturellement mais mal à propos regardé comme viable légalement et devant hériter.

(1) Loc. cit., pag. 20.

(2) Pag. 21.

(1) " Qui moritur nescit tunc, sit la-
ci nomine, neque nati neque pro-
creati videntur quia nunquam
liberi appellari poterunt. (lib.
129. ff. de verbor. signifi. tit. 1.).

" Non nasci et natum mori pa-
ria sunt, dit Paul Zacchias; " C'est
trop général.

L'Assemblée de St. Jac. n'a que des
résolutions très restreintes par Chabot, de l'Académie
à l'occasion de la succubilité;

" En ce cas dit-il, c'est la même chose
que l'enfant soit mort ou qu'il naiss-
e pour mourir. "

Je ne sais comment et aurait de-
fini les mots vive et mourir, mais
je ne puis approuver cette logique.

disez de 8 à 9 minutes.

La preuve en au (voir la même).

Fait de M. Dufila — 3 heures.

— Collard

— M. de Roy. femme accouchée de 2
enfants à 4 mois 3 semaines d'un vint
2 heures et demi (le second) 2 jours. — des
quelles conclut avec raison qu'il
arriverait en vivre plus longtemps.

— Question proposée à la Faculté de
M. de Roy. — la femme
opérée à 12 heures dit avoir le dernier
le mari 13 minutes — l'en-
fante ne fut pas faite;
il n'y avait que 2 heures; le
mari n'hérit a pas.

— Autre question: présumpt. de
survie: Mère et enfant (vive)
sont en même temps pendant
accouchement possible.

la mère est censée survivre 10 jours
à moins qu'elle ait plus de soixante ans (en ce cas 10 jours). art. 721 Cod. Civ.

La question relative à la distinction des deux
Viabilités naturelle et civile fut soulevée en 1828 à
l'occasion du cadavre d'un enfant mort quelques
instans après sa naissance, et que l'on présenta à
la Société Anatomique, avec une observation dé-
taillée des symptômes qui précédèrent la mort, et des
phénomènes nécroscopiques.

Ce fut M. le Professeur Cruveilhier qui pro-
voqua la question de la Viabilité légale de ce fœtus.

Cet enfant présenté à la Société Anatomique
par M. Lapre était évidemment viable légale-
ment, c'est-à-dire, à l'effet de jouir de tous ses droits
civils, quoiqu'il ne le fût pas naturellement, at-
tendu qu'il était mort peu de temps après sa
naissance (une heure je crois) par l'effet d'une
maladie qui l'avait atteint quand il était encore
dans l'utérus.

Plusieurs membres de la Société soutinrent
que l'enfant n'était pas viable, parce que les al-
térations organiques, démontrées par la né-
cropsie, excluaient évidemment, selon eux, la Via-
bilité naturelle; et que la Viabilité civile ne devait
pas en être distinguée. Mais M. Collard pensa, au
contraire, que l'enfant était né civilement viable,
bien qu'on ne pût nier sa non Viabilité naturelle;
et cette opinion fut avec raison, ce me semble,
adoptée par M. le Professeur Blandin et M. le
docteur Jolly, quoique M. Cruveilhier l'ait alors
regardée comme douteuse et très contestable.

La *Viabilité naturelle* me paraît pouvoir être conçue comme une prolongation de cet ensemble de fonctions subalternes, assez convenablement désignée dans certains écrits par l'expression de *vie végétative*. Celle-ci, à la rigueur, suppose bien l'adhérence à la mère, par le *placenta*, adhérence fort analogue à celle des végétaux à la terre par leurs racines; mais elle n'empêche pas de concevoir que des *fœtus détachés de l'utérus*, ou des *nouveaux-nés*, incapables d'acquérir aucun des caractères relatifs à la *Viabilité* ou à la *vie civile* ou *légale*, ne puissent néanmoins conserver encore, plus ou moins de temps⁽¹⁾, un reste ou une prolongation de cette *vie végétative*, analogue à la faculté de germer que l'on trouve dans les graines, quelquefois même plusieurs années après qu'elles ont été séparées des plantes dont elles sont le produit.

(1) Bosc, Chenu, de Bléville, Sava-
tier.

Si, d'ailleurs, la *Viabilité civile* ou *légale* était inséparable de la *Viabilité naturelle*, elle devrait subir le même sort : naître avec elle et n'en être jamais séparée : or, d'une part la loi veut que la *Viabilité légale* ne commence qu'au cent quatre-vingtième jour; et qu'une aliénation mentale ou la commission de forfaits de plusieurs espèces, puissent l'anéantir, sans que pour cela, l'individu cesse réellement d'exister; et d'autre part, il est des points de notre législation, tels

() résultant de la présomption de *viabilité légale* (art. 314 C. civil.)

() art. 22 C. civ.

(1) La distinction entre un nou-
veau né viable et un nouveau
non viable résulte clairement :

- 1° De l'objet général de notre
 législation ;
- 2° De la combinaison de l'arti-
 cule 300 avec l'art. 295 de la loi.
 (viage)
 domicile qualifié comme, selon, en
 qualité membre.

que l'artic. 314 du Code Civil, contenant le germe de la distinction qui, dans cet instant, nous occupe, puisqu'ils tendent, au moins im-
plicitement, à faire examiner si un individu, déjà
vivant, est légalement viable. (1)

Ainsi que le dit fort bien M. Collard, de Mar-
 tigny, si l'on ne distinguait pas la *Viabilité civile*
 de la *Viabilité naturelle*, « la Viabilité d'un fœ-
 »tus décédé ne saurait être soutenue qu'après
 »qu'il aurait été déclaré que l'enfant a succom-
 »bé à un infanticide ou à tout autre mort vio-
 »lente. Alors seulement sa mort reconnaîtrait
 »une cause évidemment étrangère aux vices in-
 »nés de son organisation (1).

»Mais quand on n'aurait découvert sur le ca-
 »davre du fœtus aucune trace de mort violente,
 »il faudrait nécessairement prononcer qu'il était
 »civilement non viable; et cela, par l'unique rai-
 »son qu'il serait mort. »

Ces conséquences sont forcées, et en opposi-
 tion avec la Jurisprudence admise. On peut voir
 en effet tous les jours, *non viables*, des enfans
 encore *vivans*; et *viables*, des fœtus ou des nou-
 veaux-nés *morts d'accidens* ou de *maladies*.

L'art. 314 du Code Civil est un des meilleurs
 argumens que l'on puisse alléguer en faveur de
 cette recherche de la Viabilité sur un enfant

(1) Loc. cit., pag. 22.

vivant. On sait bien qu'aux termes de sa rédaction, le mari ne peut désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, « *si l'enfant n'est pas déclaré viable.* » Le mari ne saurait avoir le même intérêt à désavouer un enfant *mort-né*. C'est donc alors, *du vivant même de l'enfant*, que l'on peut être appelé à décider si cet enfant, bien évidemment *vivant*, est en outre *viable*.

La distinction des deux Viabilités est ici en quelque sorte palpable.

Aussi M. Collard, de Martigny, serait-il porté à distinguer la *Viabilité civile* de la *Viabilité naturelle*, quand même cette distinction ne serait pas positivement, ou implicitement, consacrée par les Jurisconsultes, par les Médecins-Légistes et par la Loi.

D'accord tant avec Paillet qu'avec Toullier, s'appuyant sur le texte même de l'art. 314 du Code Civil, M. Collard a donc reconnu avec raison qu'un enfant pouvait être *naturellement viable*, sans avoir la *Viabilité civile*; et il me semble que refuser d'adopter un sentiment d'ailleurs si bien motivé, ce serait vouloir s'obstiner à ne pas se rendre à l'évidence.

Telle est la Doctrine qui a été surtout très bien développée dans le *Cours de Droit-Civil* de M. Toullier.

Aux yeux de la loi, c'est donc seulement au

cent quatre-vingtième jour, ou à six mois, que l'enfant est viable, quoique, pour le physiologiste, il soit bien prouvé que, dans quelques circonstances *très rares*, des enfans de cinq mois aient non-seulement été *viabiles*, mais aient encore vécu pendant long-temps. Il est en effet des exemples bien constatés d'enfans nés au cinquième mois, qui ont long-temps vécu : Avicenne, Adr. Spigel, Paul Amman, Schenck, Vallesius, le Médecin de Philippe II, Ferdinand Mena, entr'autres, ont fait connaître des faits de ce genre.

Cardan parle d'une fille née au cent soixante-huitième jour qui resta constamment un peu chétive, il est vrai, mais qui vécut cependant plus de dix-huit ans.

L'auteur d'un traité sur les monstres, connu de tous les Médecins, Fortunio Liceti, né à cinq mois révolus, a vécu soixante-dix-neuf ans, quoiqu'un four eût été la première chambre que lui avait donné la tendresse paternelle, et une boîte, convenablement garnie de coton, son premier berceau.

Brouzet (1) rapporte l'histoire curieuse d'un avorton, né au cinquième mois de la gestation, qui jusqu'à l'époque du terme ordinaire

(1) Voy. Mahon, *Médec.-Lég. et Pol.-Médic.*; tom. I^{er}, pag. 243.

de la grossesse, dont il était le produit, ne donna pas plus de signes de vitalité que s'il eût été encore dans l'utérus; et qui, à dater de ce moment, se développa si bien, qu'à seize mois il était plus fort que ne le sont les enfans de cet âge. (1)

Cardan cite encore un fait qui présente quelque analogie avec celui-ci. Il y est question d'un enfant né au sixième mois dans un tel état de faiblesse, que, ne pouvant têter, il fut nourri avec du lait qu'on lui versait dans la bouche au moyen d'un entonnoir, et parvint néanmoins à un âge avancé.

Personne n'ignore que le Maréchal de Richelieu fut reconnu *viable*, par le Parlement de Paris, quoiqu'il fût né seulement à cinq mois.

Belloc (1) a vu une fille qui n'avait qu'un pied de long quand elle naquit; ressemblait à un lapin écorché; fut nourrie, pendant huit jours, à la cuillère; et qu'il revit, dix-sept ans après, non seulement bien portante, mais encore très aimable, fort spirituelle et d'un caractère très enjoué.

Quoique peu communs, les faits de cette nature sont assez nombreux, et d'ailleurs trop bien constatés, pour que, physiologiquement parlant, on ne doive point reconnaître que l'enfant est *viable* avant le cent quatre-vingt-deuxième

(1) ni cris, ni excremens rendus jusqu'à ce qu'il eût 9 mois. — Il était com-
il eût été pendant la vie intra-utérine
(Voy. Essai sur l'éducation, méd. des
Enfans par Dewar et Chug. II, p. 34
cité par Munkow, Guillelmet, Godeau etc.

(1) Cours de Médecine-Légale, etc. Paris, 1819, pag. 78.

jour signalé par Hippocrate (1), et le cent quatre-vingtième jour, désigné par la Législation actuelle comme l'instant où commence la *Viability*. ()

() Voy. Locré (Rapport de l'Assemblée nationale).

Je n'irai point ici passer en revue les nombreuses pièces pour ou contre la fameuse question, long-temps et longuement agitée, sur le moment précis de l'*animation du fœtus*.

Je n'examinerai pas non plus jusqu'à quel point était juste et raisonnable la loi des Empereurs Sévère et Antonin, condamnant à mort les femmes qui se fesaient avorter, *mais seulement quand l'avortement avait lieu après le quarantième jour*, époque avant laquelle ils ne supposaient pas que le fœtus fût animé.

Ceux d'entre mes lecteurs qui auraient assez de curiosité pour vouloir s'occuper encore aujourd'hui de la question relative au terme de l'*animation du fœtus*, quoique la législation ait rendu depuis long-temps son examen sans intérêt et complètement inutile, pourront consulter entr'autres écrits, celui de Michel Alberti : *Tractatio medico-forensis, de termino animationis fœtus humani*. Halæ Magdeburgicæ, 1745, in-4°; la dissertation de Car. Fréd. Kaltschmied

(1) Comme on le voit, Hippocrate avait, par rapport à l'époque à laquelle s'établit la *Viability*, des idées bien peu différentes de celles qui ont servi de base à notre législation sur ce point.

intitulée : *De distinctione inter fœtum animatum et non animatum ex medicina forensi eliminanda*. Ienæ, 1747, in-4°; l'ouvrage de Teichmeyer, ayant pour titre : *Institutiones Medicinæ legalis vel forensis*. Ienæ, 1762, in-4°, où il a combattu, le premier, l'ancienne opinion dont il s'agit ici; mais surtout de Cavigliamila, intitulé : *Embryologia sacra sive de officio sacerdotum, medicorum et aliorum circa æternam parvulorum in utero existentium salutem*. Panorm., 1766, in-fol., dont l'abbé Dinouart a publié un *Abbrégé*. Paris, 1766, in-12, avec fig. (1).

Quant à la Viabilité des enfans nés après le cent quatre-vingtième jour, et avant le deux cent soixante-dixième, elle est d'autant moins contestée et d'autant plus prononcée, qu'ils s'approchent davantage du terme ordinaire de la gestation. On ne croit plus aujourd'hui que les enfans de huit mois soient moins viables que ceux de sept, et l'on a d'ailleurs de bonnes raisons pour penser que l'on doit regarder comme apocryphe celui des écrits du Père de la

(1) Voy. dans cet Abbrégé, particulièrement le Chapitre VIII, pag. 31. — N'ayant pu me procurer, pour le consulter, l'ouvrage de Fortunio Liceti, publié sous le titre singulier de *Gonopsychanthropologia de origine animæ humanæ*, je ne sais si le point de vue sous lequel l'auteur envisage son sujet, m'aurait permis de le signaler ici, comme se rattachant à la question de l'animation du fœtus.

Voyez Gaunod : *Contre une lettre de Hippocrate*
 — *Evénement* — chose désignée par une
 simple dans les vrais traités d'Hippocr.
 — *Evénement* — chose désignée par une
 avec l'organe
 — *Détails* qui sont cause qu'on les ait
 ou plutôt à Démocrite.

Médecine où se trouve consignée l'erreur favorisant la *Viabilité de sept mois*, au détriment de celle de *huit*.

Quoi qu'en dise Dantz, cité par Lobstein, ^{(1) *semble être la naissance tardive au précoce*} les exemples de *Viabilité à huit mois* sont assez communs pour qu'on n'ait que l'embarras du choix. Quant à ceux de *Viabilité à sept mois*, quoiqu'ils soient de beaucoup plus rares, à cause des soins tout particuliers qu'exige leur conservation, ^{(2) *de la part des médecins*} il est facile néanmoins d'en citer un certain nombre de bien constatés.

Avicenne regarde le septième mois comme la première époque à laquelle l'enfant est viable.

Jean Lallamant, Médecin d'Autun, au 16^e siècle (1) Amatus Lusitanus, la Sage-femme de Marie de Médicis, Bourgeois, dite Boursier, avaient déjà consigné, dans leurs écrits, des exemples d'enfants nés au septième mois, qui avaient plus ou moins long-temps vécu.

Mauriceau, autorité grave en pareille matière, dit néanmoins que les enfans sont, à sept mois, si petits et si faibles qu'il n'en a *jamaïs vu vivre un seul plus de quinze jours, si ce n'est*, ajoute-t-il, *de ceux qui, quoiqu'ils fussent nés seulement à sept mois de mariage, avaient au moins huit et neuf mois*

(1) Dans sa traduction latine avec commentaire, des livres : *De Septimestri et Octimestri partu*, faussement attribués à Hippocrate, publiée à Genève en 1571, in-8°.

de façon, et étaient en tout semblables, en grosseur et force, à des enfans parfaitement à terme. Mais De La Motte a combattu ce sentiment de Mauriceau par des argumens sans réplique, puisqu'ils reposent sur des faits bien constatés et qui y sont opposés.

Levret qui a encore justement critiqué Mauriceau, reconnaît que des enfans de sept mois sont quelquefois aussi bien développés et aussi vigoureux que s'ils en avaient neuf.

D'après ce que dit M. Ristelhueber, dans sa Thèse de concours sur les *naissances précoces et les naissances tardives*, publiée et soutenue à Strasbourg, en 1814, le Professeur Chaussier, son épouse, mère de dix-neuf enfans, et qui a joui habituellement d'une bonne santé, et un Professeur distingué de Strasbourg, M. Bérot, seraient nés dans le septième mois de la gestation.

*D'après la thèse de M. Ristelhueber
sur la Pécude de Chaussier.*

Les conclusions que tire Mahon de faits analogues à ceux que je viens d'énumérer, sont :
1° que les enfans nés à sept mois vivent très rarement ;
2° que ceux qui naissent à huit sont conservés en très grand nombre.

Voici maintenant les conclusions que je tire moi-même de tout ce qui vient d'être dit :

1° Les enfans de sept mois, qui vivent, sont plus nombreux que ne le croyait Mahon, quoiqu'il en meure beaucoup.

2° A cette époque, l'enfant est doué non seulement de sa *Viabilité naturelle*,^() mais encore de sa *Viabilité Civile ou Légale*.

() Ici l'enfant est supposé sain.
Voy. la suite.

3° L'une et l'autre de ces *Viabilités*, sont, entre le cent quatre-vingtième et le deux cent soixante-dixième jour, d'autant plus fortement prononcées, que le développement du fœtus est plus parfait; que sa constitution intime s'approche davantage de cet état normal que l'on appelle *Santé*; et que l'époque à laquelle on l'examine, est elle-même plus près du terme ordinaire de l'accouchement.

4° Quoique des enfans aient pu vivre étant nés avant le cent quatre-vingtième jour, cette époque est celle qui méritait la préférence, dans le choix qu'on avait à faire pour préciser les limites de la *Viabilité* et de la *non Viabilité*.

5° Il était indispensable de donner des limites justes, quoiqu'arbitraires, à la *Viabilité*, par rapport aux *naissances précoces*, comme il l'avait été d'assigner de justes bornes, quoiqu'arbitraires aussi, au terme de la grossesse, par rapport aux *naissances tardives*; quand bien même il serait démontré que, dans quelques occasions, heureusement excessivement rares, l'innocence eût été une victime sacrifiée à l'intérêt général. ()

() Cela résulte de la discussion
même pour le Code Civil.

Comme le dit M. Ristelhueber, « en législa-

»tion on ne doit pas tenir compte de ces évé-
 »mens extraordinaires où le fœtus a vécu avant
 »le sixième mois ; car les cas insolites ne peu-
 »vent pas faire règle, et les observations ne sont
 »pas de l'Art (1). »

II. On a vu comment la *Viabilité naturelle*
 devait être conçue ; il convient maintenant
 d'entrer dans quelques détails sur la *Viabilité*
Civile ou Légale.

D'après le texte même des paroles pronon-
 cées par M. Bigot de Préameneu, dans le sein
 du Corps Législatif, à l'occasion de l'art. 725
 du Code Civil, la *Viabilité Légale* serait la possi-
 bilité de parcourir la carrière ordinaire de la vie ;
 et les gens de l'Art devraient se prononcer sur
 les difficultés relatives à cette question.

Mais il est certainement impossible que la
 pensée de ce législateur eût toute l'étendue
 que cette rédaction lui donne.

D'un autre côté, si l'on jette un coup-d'œil
 sur un passage de M. Chabot, de l'Allier, faisant
 partie du même projet de loi présenté au Tri-
 bunal, on doit voir que la définition de M. Bigot
 de Préameneu est alors trop restreinte.

« Lorsqu'un enfant n'est pas viable, disait
 »Chabot (de l'Allier), il est aussi réputé n'avoir
 »jamais vécu, au moins pour la successibilité. En ce

(1) Thèse de Concours citée.

« cas, c'est la même chose qu'il soit mort ou qu'il naisse pour mourir. La loi 3 du Code de Pos-
 » thumis exige que l'enfant naisse parfait, c'est-
 » à-dire qu'il ait atteint le terme auquel il est
 » possible qu'il vive. »

La définition que donne M. Collard, de la *Viabilité* nous servira peut-être à éviter les deux vices opposés qui viennent d'être signalés.

Il établit d'abord que la *Viabilité naturelle* et la *Viabilité légale* sont distinctes. Pour qu'un enfant soit viable *légalement*, il faut, selon lui : qu'il ait vécu, qu'il soit né à terme de cent quatre-vingts jours, et que le développement de son organisation annonce qu'il est né à ce terme; enfin qu'il ne soit atteint d'aucune des monstruosité qui excluent la possibilité de vivre (1).

Pressé d'aborder les autres divisions que je me suis tracées à l'occasion de ce sujet, je dirai donc qu'il est une *Viabilité naturelle*, et une *Viabilité Civile ou Légale* qui doivent être soigneusement distinguées l'une de l'autre, comme on le verra dans la cinquième partie de cet écrit; mais que le fœtus ou l'enfant qui vient de naître, dans l'état normal constituant la *Santé*, présente tous les caractères d'une double *Viabilité* composée des *Viabilités naturelle et Civile* ou

(1) *Précis des travaux de la Société Royale des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, de 1829 à 1832. Nancy, 1833.*

Légale, double Viabilité que l'on pourrait appeler, à cause de cette circonstance, *Viabilité naturo-Civile*, ou *Naturo-Légale*, à volonté.

II. Examinons maintenant ce qu'il faut entendre par *Caractères de la Viabilité*.

Je pense que l'on doit appeler ainsi toutes les circonstances tendant à établir la *Viabilité* tant *Naturelle* que *Civile* ou *Légale*, prises dans la constitution extérieure et intérieure du fœtus ou du nouveau-né soit vivant, soit mort. Cette définition a l'avantage d'indiquer, comme d'elle-même, les subdivisions naturelles des caractères de la *Viabilité* que je me suis cru dans l'obligation de passer successivement en revue.

1^o. *Caractères de la Viabilité communs à la Viabilité naturelle, et à la Viabilité Civile de fœtus ou d'enfants de six, sept, huit^{et} neuf mois, soit vivans, soit morts.*

1. Le corps du fœtus ou de l'enfant viable est en général bien développé, eu égard à son âge ; sa peau n'est ni flasque, ni mobile, son tissu cellulaire sous-cutané est assez abondant.

2. Les cheveux cessant d'être lanugineux deviennent chaque mois plus longs et plus épais ; les ongles acquièrent une consistance de plus en plus marquée.

3. Quant à la longueur du fœtus prise avec le mécomètre du sommet de la tête aux talons, elle a été trouvée, par Chaussier :

Caractères de la Viabilité

*Caract. communs. au vivant
et au mort.*

A 6 mois ,....	de 325 mill....	ou 12 pouces;....
A 7	380	14
A 8	400	16
A 9	488	18

Cependant cette régularité de rapport du nombre des mois à celui des pouces n'a pas été rencontrée par tous les observateurs. Il est un certain nombre d'auteurs qui sembleraient plus exacts quand ils ont dit que l'accroissement se ralentissait au deuxième mois, s'accélérait dans le troisième, se ralentissait de nouveau au quatrième, devenait alors plus actif jusqu'au sixième; mais qu'à dater de cette époque il était de moins en moins accéléré jusqu'au terme de la grossesse.

Il ne faut pas perdre de vue, dans des appréciations de ce genre, la vérité qui a dicté à Berger la dissertation ayant pour titre : *Mensuram et proportionem membrorum corporis humani non admittere rigorem mathematicum*, *Francof. ad. viad.*, 1750, in-4°.

Pour que l'appréciation dont il s'agit ici soit juste, il ne faut pas oublier de prendre en considération le rapport de la longueur du fœtus à la taille de la mère de laquelle il provient. On a vu un enfant très petit être néanmoins viable parce qu'il provenait d'une Naine.

L'histoire de ce fait curieux se trouve dans la dissertation de Fréd.-Benj. Osiander, ayant

pour titre : *Historia partûs nanæ, versionis negotio a fœtu vivo feliciter liberatæ*. Goetting., 1797, in-8°.

On sent bien que dans cette circonstance le fœtus était proportionné à la mère, car sans cela, malgré l'inversion à l'aide de laquelle son extraction a eu lieu, l'accouchement eût été fort laborieux s'il n'eût même été absolument impossible.

4. Les proportions des parties inférieures avec les supérieures et le point auquel correspond le milieu du corps aux quatre derniers mois de la grossesse, sont des circonstances qu'il faut bien se garder de négliger, quand il s'agit de déterminer l'âge et la *Viabilité* du fœtus.

Au commencement de la grossesse, il existait une disproportion telle entre les parties supérieures et les inférieures du fœtus que, dans les premiers mois, la tête formait à elle seule la moitié du corps; au moment de l'accouchement ces parties sont presque en équilibre.

À six mois. La tête ne présente pas un développement proportionnel aussi apparent; ses parois offrent encore de la mollesse, les commissures des os sont très larges et les fontanelles très étendues; les cheveux sont moins courts, moins rares ils sont soyeux et d'une couleur pâle, argentine; la bouche est fendue; les narines ouvertes; les oreilles formées, mais non percées; les paupières collées; les sourcils et les cils peu épais; les yeux

développés, la pupille ordinairement fermée par la membrane pupillaire (1).

La peau laisse déjà apercevoir des fibres, elle est fine, mince, rougeâtre principalement à la face, aux lèvres, aux oreilles, aux mamelles, à la paume des mains et à la plante des pieds.

Les ongles sont assez bien développés, quoique mous. Les testicules sont renfermés dans l'abdomen. Le clitoris fort développé fait saillie entre les grandes lèvres. L'ombilic est plus élevé au-dessus du pubis, mais encore la moitié de la longueur du corps en est éloignée: elle répond ordinairement à l'extrémité inférieure du sternum.

A sept mois. Tout le corps du fœtus a plus de consistance et de volume. Ses contours s'arrondissent; ses dimensions respectives sont plus en équilibre les unes avec les autres. Le tissu cutané, moins rouge, mais plus dense et plus fibreux, est couvert d'un enduit blanchâtre, onctueux (*vernix caseosa cutis*), sécrété par ses follicules. Les bords des paupières cessent d'être agglutinés; la pupille n'est plus voilée par sa membrane. Les cheveux sont plus longs et

(1) Wrisberg, *De membrana fœtus pupillaris*, dit avoir vu cette membrane chez un garçon de trois ans, qui pouvait cependant distinguer la lumière des ténèbres. Elle était très pâle et un peu plus épaisse que celle que l'on rencontre chez le fœtus à terme.

moins pâles. Les ongles ont acquis plus de consistance. La moitié du corps est encore plus voisine du sternum que du nombril.

A huit mois. Le corps du fœtus est parvenu à un développement assez remarquable ; la peau devenue plus épaisse, plus fibreuse, de couleur rosée, est parsemée de petits poils courts et fins. La matière onctueuse dont elle est enduite a plus de densité ; souvent les mamelles sont proéminentes et rendent, en les exprimant, un fluide lactiforme ; les testicules s'engagent dans l'anneau inguinal, quelquefois même, un des deux, principalement celui du côté gauche, est descendu dans le scrotum. Les bords de la vulve ne sont plus écartés et rendus saillans par la saillie du clitoris. Les ongles sont plus solides ; les cheveux plus longs et d'une couleur plus uniforme et tirant sur le blond. L'insertion ombilicale s'est encore élevée ; la moitié du corps est plus voisine du nombril que du sternum.

A neuf mois. Les diamètres de la tête sont assez constans. L'occipito-mentonnier a quatre pouces et demi. L'occipito-frontal, quatre pouces ; le bi-pariétal, ou transverse, trois pouces et quart : le diamètre de la base du crâne est de deux pouces et quart (1).

(1) *Manuel d'Obstétrique*, par M. le Prof. Dugès, deuxième édition. Paris 1830.

Les os de la voûte du crâne sont très minces et très larges ; ils se touchent par leurs bords membraneux, et ont encore de la mobilité. Les fontanelles qu'on reconnaît aisément sont moins évasées qu'elles ne l'étaient. Les cheveux ont une couleur qui leur est propre et sont de près d'un pouce de longueur. Les ongles arrivent à l'extrémité des doigts. Le thorax est aplati sur les côtés et saillant en avant. La peau d'un blanc rose est recouverte d'un enduit sébacé beaucoup plus adhérent. Les testicules sont logés dans le scrotum. La moitié du corps répond au nombril ou très peu au-dessus.

C'est seulement au terme naturel de la grossesse que les extrémités inférieures et supérieures sont presque en équilibre, et que l'insertion du cordon occupe à peu de chose près, le point correspondant au milieu du corps. Ces deux circonstances méritent la plus grande considération, parce qu'elles fournissent un moyen sûr de constater l'âge et la Viabilité du nouveau-né à cette époque.

5. Quant au poids du fœtus, on le regarde assez généralement comme étant

- A 6 mois, de 12 à 16 onces ;
- A 7 mois, de 3 à 4 livres ;
- A 8 mois, de 4 à 5 livres ;
- A 9 mois, de 6 livres $\frac{1}{4}$.

D'après les tableaux dressés par Roederer,

— rigoureusement en trop ou en
pour la Viabilité.
Sous le rapport on s'agit.
Autrement Voy.

applicable rigoureusement
à la viabilité naturelle
seule.

l'enfant à terme avait été trouvé du poids de six livres.

Mais il ne faut point oublier que les variations du poids ne le cèdent en rien à celles de la longueur. Baudelocque a trouvé que le fœtus à terme avait seize à dix-huit pouces de longueur et pesait ordinairement de six à sept livres; mais il dit avoir vu aussi des fœtus à terme qui ne pesaient qu'une livre, et d'autres qui en faisaient dix; sur six mille soixante-dix-sept fœtus, il s'en est rencontré trois de ce dernier poids.

Sur quinze cent quarante-un enfans qui ont été pesés à leur naissance dans les hôpitaux de Paris, six cent soixante-six pesaient six livres et quart, mais le poids de tous les autres différaient d'une manière assez notable, tantôt en plus, tantôt en moins.

6. La conservation des formes de l'espèce humaine doit aussi être signalée comme un des caractères communs de la *Viabilité*. Les monstres doubles qui ont vécu pendant un temps plus ou moins long quoique la fusion de leurs corps ait eu lieu dans une grande étendue, ne semblent devoir cet avantage qu'à la conservation du type de l'espèce à laquelle ils appartiennent. On sait bien, en effet, qu'une altération considérable des formes de l'espèce anéantit le plus souvent la *Viabilité*, sans qu'il soit pour cela nécessaire qu'elle soit poussée au point de dé-

truire des organes indispensables à la vie, comme chez les anencéphales et les acéphales.

II. Ayant déjà signalé ce qu'il fallait entendre par cette faculté de la *vie végétative* qui a été appelée *Viabilité naturelle*, il est aisé de pressentir tout à la fois, quels doivent être ses caractères et quels sont les maladies, les affections et les diverses lésions accidentelles qui peuvent l'anéantir.

La *vie végétative*, à laquelle se rapporte la *Viabilité naturelle*, est une *vie toute de nutrition* : aussi sera-t-il facile de se convaincre que les caractères de la nutrition s'identifient avec ceux de la *Viabilité naturelle*, dont il s'agit ici. Ce qui en sera bientôt dit fera sentir beaucoup mieux encore toute la justesse de la distinction des deux Viabilités, telle qu'elle a été déjà établie.

J'ai rencontré dans Bichat un passage qui se rapportait trop directement à cet objet, pour que j'aie pu me dispenser de le passer sous silence.

Convaincu que le fœtus ne participe nullement à la vie extérieure ou animale, Bichat s'exprime ainsi qu'il suit dans son ouvrage sur la *Vie et la Mort* : « Sa destruction ne porte que » sur un être *vivant* et non sur un être *animé* ; » aussi dans la cruelle alternative de le sacrifier » ou d'exposer la mère à une mort certaine, le » choix ne doit pas être douteux. »

— Les deux Viabilités sont bien
distinctes.

On peut donc dire que la *Viabilité naturelle* du fœtus est dans toute sa plénitude, et présente tous ses caractères quand la *nutrition*, c'est-à-dire, la circulation convenablement influencée par l'action du système nerveux, s'opère régulièrement dans tous ses organes.

Les *Caractères* de la *Viabilité naturelle* sont donc d'après cela : 1° la libre circulation du sang dans les systèmes vasculaires ; et 2° le maintien du degré normal, de sensibilité indispensable, non seulement pour que la *vie végétative* puisse être maintenue, mais encore pour qu'un accroissement régulier puisse s'opérer.

Les caractères de la *Viabilité naturelle* pourront donc être *altérés* ou *détruits* toutes les fois que les deux fonctions dont il vient d'être question seront *gênées* ou *anéanties*.

Tant que ces fonctions ne seront que plus ou moins *altérées sans être anéanties*, l'enfant pourra naître *vivant* ou *viable*, quand bien même la maladie, avec laquelle il serait né, le ferait périr une ou deux heures après sa naissance, ce qui lui permettrait de recevoir et de transmettre des donations ou des héritages ; mais si les mêmes fonctions avaient été anéanties pendant le séjour du fœtus dans l'utérus, la *Viabilité civile*, ou n'aurait pas eu le temps de s'établir, dans le cas où la mort du fœtus aurait eu lieu avant le cent quatre-vingtième jour ; ou bien, si, cette même

Quoi qu'aient pu dire quelques auteurs, je ne crois pas plus que le Dr. Harroque, que des enfants aient pu naître vivans, sans cordon, avec le cordon cicatrisé.

Mais le fœtus, à la naissance, se débarrasse, dans certaines circonstances, de son cordon, et vit encore quelque temps, sans cordon, (même sans état physique) :

Bohn atteste qu'on a trouvé encore vivans des nouveau-nés, enveloppés dans leurs membranes, et renfermés dans une boîte.

On (on a vu les petits d'une chimène) qui avait mis bas dans l'eau vive de deux heures à une heure.

Sabatier (Mémoires. T. 3) affirme qu'on a vu des nouveau-nés vivre long-temps, quoique on les empêchât de respirer.

M. Fodéré avait remarqué avant Blandin que les petits de mammifères

5

peuvent dans certaines circonstances, vivre quelque temps sans respirer, après avoir vu le jour. — Il a même observé chez l'enfant de l'homme.

Le placenta pourrait être comme véritable animal, après une nutrition complète par rapport à la génération... développer.

Bien ne devoit pas ainsi, si je ne puis parler de son état.

mort étant postérieure à l'époque indiquée, la *Viabilité civile* avait pu exister, sous certains rapports, aux termes de la loi cette *Viabilité civile* serait, malgré cela, restée sans effet, parce que l'enfant n'aurait pu naître, comme le veut encore la loi non seulement *vivant* mais encore *viable*. Dans le dernier cas, en effet, la destruction de la *Viabilité naturelle* entraîne forcément celle de la *Viabilité civile*.

il ne serait pas né vivant.

Une atrophie lente par la diminution progressive et constante de la sensibilité (1) amènerait infailliblement la destruction de la *Viabilité naturelle seule*; la mort arrivant avant le cent quatre-vingtième jour :

L'occlusion intempestive du trou botal, vers le septième mois de la gestation, qui a été observé soit par Laborie, soit chez plusieurs enfans provenant de fausses couches successives, dont une malade de M. Lordat était le sujet, aurait pu donner lieu à des questions Médico-Judiciaires dans lesquelles on aurait reconnu que la destruction de la *Viabilité naturelle* aurait empêché l'établissement de la *Viabilité Légale*.

Le trou botal restant ouvert quelque temps

(1) On est étonné que Platon ait déjà connu l'importance extrême de la moelle épinière, et surtout que *le cerveau était pour ainsi dire un de ses appendices*. (Voy. Pierry, *Dict. des Sc. Méd.*, Physiologie, pag. 235.)

après la naissance, et procurant une cyanose mortelle (1), serait à son tour susceptible de donner lieu à des questions médico-judiciaires dans lesquelles on pourrait constater que comme dans le cas observé par MM. Collard, de Martigny, Jolly et Blandin, l'enfant dont on examinerait le cadavre serait né *viable* aux yeux de la loi, quoiqu'il ne fût pas *viable naturellement*.

J'ai cru devoir continuer à appeler *trou Botal* l'ouverture inter-oriculaire, quoique je connusse le passage suivant du *Dictionnaire de Médecine* d'Eloy :

« Il est vrai qu'on voit la figure du trou ovale, avec une assez mauvaise théorie dans le livre de Botal, intitulé : *De Catarrhis commentarius*. Mais on pouvait se borner à dire que cela ne devait pas procurer à un Médecin l'honneur de donner son nom au trou ovale, puisqu'il était connu long-temps avant lui, et même de Galien qui en parle fort clairement (2). »

Pour peu qu'on le voulût, il serait aisé de citer d'autres états morbides, (maladies, affections et lésions accidentelles), susceptibles d'atteindre le fœtus pendant sa vie utérine (3), et qui amè-

(1) Voy. Gintrac, *Observ. et Rech. sur la Cyanose ou maladie bleue*. Paris, 1824, in-8°.

(2) *Dict. de Méd. d'Eloy*. Botal.

(3) Vid. Fred. Hoffmann, *Dissert. de morbis fœtuum in utero materno*. Halæ, 1702, in-4°.

neraient des résultats *médico-légaux*, analogues à ceux dont les altérations pathologiques indiquées pourraient être cause.

Je me contenterai d'indiquer à l'appui de cette assertion :

1° L'occlusion congénitale de la bouche, du prépuce et de l'anus, pouvant constituer une *non-viabilité naturelle seulement relative*, qu'une opération convenablement pratiquée combattrait avec succès dans plus d'une occasion;

2° Des affections plus graves, telles que, par exemple, des hydropisies avec ictère (1), et des squirrhes tuberculeux du poumon chez le fœtus, quoique Hébenstreit ait, mal à propos, nié leur existence, et dont le résultat a été la mort des sujets;

3° Des lésions accidentelles qui ont frappé l'utérus même; me réservant d'entrer dans quelques détails sur cet objet à l'occasion de la cinquième partie de ce travail, si le temps toutefois me le permet.

L'inclusion même d'un jumeau n'exclut, dans certaines occasions, ni la *Viabilité naturelle*, ni la *Viabilité légale* chez le monstre ainsi conformé.

Le fait d'Amédée Bissieu observé en 1804, à

(1) Voy. la Thèse de Béraud, sur l'*Ictère des nouveaux-nés*, Montpellier, in-4°.

() Chaussier même. Sur les luxations et les fractures survenues à ce fœtus encore ~~enfamé~~ contenu dans la matrice.

Verneuil, et dont M. Dupuytren a donné une analyse, est connu depuis long-temps de tout le monde.

Le Journal de Bordeaux, intitulé *Bulletin Médical*, en publie un du même genre. (Tom. II, n° 69, pag. 76.)

« Un fait analogue vient d'être remarqué à » Syra sur un enfant nommé Démétrius Stum- » telli, et a été constaté par le docteur Ardouin » et par tous les médecins de Syra. Cet enfant » ayant éprouvé une grave incommodité qui avait » fait craindre pour son existence, *a vomé un » fœtus humain bien distinct*, dont le dévelop- » pement paraîtrait s'être arrêté au cinquan- » tième jour de la vie embryonnaire. »

III°. Je vais aborder maintenant l'indication des caractères de la *Viabilité civile ou légale* que présente spécialement l'enfant vivant.

Les caractères de la *Viabilité civile ou légale propres à l'enfant vivant*, me paraissent devoir être divisés en deux groupes bien distincts : 1° en ceux qui se rapportent à une *Viabilité légale seulement probable ou relative* ; 2° en ceux qui constituent évidemment une *Viabilité légale, réelle ou absolue*.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire ici d'entrer dans des développemens pour faire sentir combien cette division est importante sous le rapport médico-légal : son énoncé seul

suffit pour la faire convenablement apprécier.

I. Il me semble que l'on doit regarder comme caractère de *Viabilité légale*, seulement probable ou relative, les circonstances que je vais énumérer :

1° *Le bon aspect de la face* indépendant de sa constitution physique pure, et résultant de l'expression de la *physionomie* déjà appréciable pour les accoucheurs expérimentés.

Tous les bons auteurs et les vrais praticiens savent également que si l'enfant *non viable* a les traits *peu exprimés* (1) et un air de *vieillesse et de tristesse*, ce caractère s'efface à mesure que le fœtus approche de son développement à terme, pour faire place à une *physionomie* où se trouve l'expression de la *jeunesse*, du *bien-être* et de la *santé*.

2° Les mouvemens spontanés, faciles et assez vigoureux des membres, mais moins énergiques cependant que ceux qui accompagnent cette complète maturité et cette respiration parfaite, vrais caractères de la *Viabilité civile normale*, comme on le verra dans un instant.

3° La respiration spontanée et assez facile, mais laissant néanmoins quelque chose à désirer dans sa perfection ou son exécution.

4° Les mouvemens instinctifs de succion, le

(1) Lobstein.

rire ou plutôt le sourire et les cris plaintifs, mais non décidés (1).

Je n'ignore pas que divers auteurs du dernier siècle surtout, dont même quelques-uns de nos contemporains n'ont pas craint d'adopter les idées, ont pensé que le fœtus pouvait respirer dans les eaux de l'amnios : Zeller est du nombre de ceux qui ont soutenu cette opinion, dans sa dissertation ayant pour titre : *De pulmonum in aquis subsidentia*. Mais c'est vainement que cet auteur s'appuie sur le sentiment d'Hippocrate, de Galien, de Vander-Wiel, de Camérarius, de Boyle, de Néedam et Lanzoni. Il prétend que l'enfant trouve de l'air dans les eaux de l'amnios; mais, en supposant que ce fut vrai, l'enfant serait-il plus avancé qu'un nageur entre deux eaux ?

Bohn cite des exemples d'enfans qui ont crié, ou parlé, dans le sein de leur mère....; mais je ne crois pas plus malgré cela que l'enfant ait pu rire et pleurer, avant la rupture de la poche des eaux, que crier *Io triumpho*...! comme celui dont parle Tite-Live. Il serait malheureux que cet historien ne fût pas plus véridique dans le reste de ses écrits.

Johan.-Bernh. Fischer a consigné dans le

(1) Wrisberg a observé pendant quelques minutes, chez un fœtus de cent trente jours, un léger mouvement des pieds et des mains. (Voy. Lobstein, Thès. cit.)

tome X, des *Actes Physico-médica* (pag. 254), sous le titre de : *De singultu et vagitu uterinis*, des observations que je ne puis ici que signaler.

Dans les *Ephémérides des curieux de la Nature* se trouve (Dec. atq. ann. VI, n° 15) une observation dont l'auteur a été encore plus loin même que Béclard, puisqu'elle a pour titre : « *Factum nempè singultivisse cum multâ gravidæ matris mo-lestiâ.* » Fischer nous dit sérieusement à cette occasion qu'il ne paraît pas que dans ses propres observations la mère ait souffert par l'effet de pareils sanglots....!

Le stéthoscope qui a rendu tant de services au diagnostic d'un grand nombre de maladies de poitrine, et de certains cas obscurs de grossesse à diverses époques, pourrait procurer quelques avantages, tout au plus, dans la recherche des caractères de la *Viabilité naturelle*; mais son application, même par l'homme le plus familiarisé avec cet instrument, serait absolument sans utilité, dans les cas où la détermination de la *Viabilité-légale* devrait être l'objet des investigations du Médecin-Légiste. N'oublions pas que quand il s'agit de faire appliquer la peine de mort, il faut n'avoir recours qu'à des preuves plus claires que le jour, et en quelque sorte palpables, même pour le commun des hommes. La considération de la forme des globules du sang des diverses espèces d'animaux, et surtout de celui de l'hom-

*l'auffrier de D^u Haracque
vient avec raison que le fœtus peut
se crier dans l'amnios.*

*() Il faut savoir alors si les pou-
mons du fœtus sont encore dans l'état
de vent après le résigné normalment
quand il sera né, plus ou moins long-
temps après, et le stéthoscope ne
peut pas procurer ces notions.*

me et de la femme ~~comparés l'un avec l'autre~~, à l'aide d'un microscope quelque fort qu'il soit; ainsi que la détermination du sang des diverses espèces d'animaux, et, qui pis est encore, la distinction, par l'odeur du sang d'une femelle d'avec celui du mâle de la même espèce, lors surtout que, sur trois habiles experts *emunctæ naris*, deux sont d'un avis et le troisième d'un autre: m'ont paru offrir une base trop mobile, pour qu'on pût décemment la choisir pour asseoir un jugement criminel.

A ces caractères de *Viabilité relative*, qui sont tous plus prononcés au septième ou au huitième mois qu'au sixième, on peut joindre ceux qui, sans être encore absolus, sont cependant plus spécialement affectés à l'enfant du neuvième mois.

La plupart des traités d'accouchement apprennent à ceux qui l'ignorent encore qu'au neuvième mois, l'enfant par l'effet d'une impulsion purement insinctive, opère des mouvemens qui préludent la succion, ou exécutent la succion elle-même, bien plus facilement que dans le mois précédent; que l'expulsion de l'urine et du *méconium* se fait avec facilité; que la sensibilité de la peau est devenue plus prononcée; et enfin que la température ordinaire du corps tend à s'établir d'une manière égale dans toutes ses parties.

Mouvements des membres seuls
caractères de Viabilité légale selon
M. Collard ^(*) mais non pour
M. M. Lauth, Dobstein, Riemann,
Kreuzer, Godec et moi.

(*) Nouv. Arch. méd. an. 1828 2^e 2. 2. 24

Mouvements du cœur après section
du cordon caract. de viabilité légale
pour cent. Suricouf. de Fontaine
sur un acc. du Parlement de Clermont
(27 fév 1899) et un acc. du Parlement.
de Rouen (20 fév 1834)

— Rejetée avec raison par M. Collard.
— Cœur exécuté palpitant dans
la main (Docteur Libet) — Sau-
vant dans les flammes (Bacon).

(1) L'homme admettait que l'enfant
serait viable s'il avait que la tête
seule; M. Collard ne partagea pas ce
sentiment ni moi non plus.

Notable vérité. — Fœtus inclus en part.
tête dévot, respire même mais pas
viable. — Je le regarderais com-
me non viable légalement.

II. Quant aux caractères de la Viabilité légale
réelle et absolue, il n'en est qu'un seul qui puisse être
regardé comme tel : c'est la respiration, mais la
respiration exécutée d'une manière libre, ample,
en un mot parfaite⁽¹⁾. Cette respiration devra donc
différer, d'une manière sensible, de celle qui a
été décrite dans l'article précédent, en ce qu'elle
présentera toute la liberté, toute l'étendue et
toute la force, désirables et possibles; et l'on
verra bientôt quelles sont après la mort les
conditions anatomiques de rigueur, pour que,
pendant la vie, les fonctions du poumon puissent
s'exécuter avec cette perfection.

Le Médecin et le Législateur sont ici parfai-
tement d'accord. Ils ont justement senti, l'un et
l'autre, que le développement et même la continua-
tion de l'existence, n'étaient que des caractères
secondaires; et que respirer, était réellement
l'acte fondamental de la vie. (1)

Respirer, et mieux encore Crier : c'est vivre : le
cri n'est en quelque manière qu'une forte
respiration accompagnée de l'émission d'un son
constituant le germe, le premier élément du
langage. La respiration, jointe surtout aux cris, con-
stitue donc le plus fort caractère de la Viabilité
légale, on peut même dire le seul auquel il soit
permis d'accorder toute sa confiance. « Il est
de Jurisprudence certaine, dit Chabot, de
l'Allier (dans son Commentaire sur les Succès-

(1) Spontanée
de première inspiration et
est d'un besoin instinctif
Essentielle ou convenue
nécessité des muscles de la
tête, du diaphragme et des
mains.
d'act. des muscles du thorax
commence q. q. de la série de
des synergiques (Boudier)

» sions, pag. 73), qu'un enfant a vécu, s'il a crié. » (1) Toullier, tient le même langage dans son *Droit Civil français*, tom. IV, pag. 102; et Merlin en fait autant, dans ses *Questions de Droit*, tom. IV, à l'art. VI. — Avec de pareilles autorités je puis me dispenser, je crois, d'en citer beaucoup d'autres.

Cette assertion s'accorde parfaitement d'ailleurs avec ce que disent de Médecins recommandables qui ont fait de l'objet qui nous occupe le sujet de leurs méditations. « Dès qu'un enfant » a respiré complètement, dit Alphonse Leroy, » il a vécu de sa vie propre, à l'air, à la lumière, » et devant la loi : il a vécu civilement. »

Ce qui vient d'être dit des cris, s'applique parfaitement aux pleurs avec gémissemens, ou aux pleurs sanglotans, mais nullement au pleurer pur et simple, quoique beaucoup de Médecins-Légistes qui s'étaient sans doute peu occupés de Physiologie aient pu l'avancer. En effet, les cris, les gémissemens, les sanglots, sont autant d'actes vitaux qui modifient la respiration à laquelle ils se surajoutent; mais il ne faut pas oublier que si ces actes vitaux, qui en sont très distincts, ne sauraient exister sans sa coopération, la respiration au contraire peut parfaitement s'exécuter sans eux. Or, le pleurer pur et simple n'a nul besoin de la respiration : on le voit même à la fin de maladies graves dont la

() mais il n'est pas nécessaire
pour être déclaré viable que l'enfant
ait poussé des cris, ... Il suffit qu'il
ait normalement respiré (de la loi du
Code de Posthumes, de la Cour imp. de
Paris, aux. du 12 janv. 1813) et Sirey
sont d'accord sur ce point, avec Alphonse
Leroy.

— Il est très-croisé que tout
les Médecins-Légistes ont d'ailleurs
pu le regarder comme in-
suffisant dans cette question ?

faiblesse est le principal caractère, se montrer en quelque manière comme l'avant-coureur de la mort.

Il est d'autres fonctions vitales qu'exécute le nouveau-né, et qui donnent plus de poids encore aux considérations prises de la respiration : ce sont les mouvemens que ses membres exécutent, et ceux qu'il fait pour saisir le doigt, ou le mamelon qu'on lui présente ; mouvemens d'autant plus prononcés, que l'enfant est plus loin du cent quatre-vingtième jour et plus près du deux cent soixante-dixième.

Indépendamment de ces circonstances, il en est quelques autres qui peuvent concourir à attester la *Viabilité légale* chez l'enfant vivant, mais qui se rapportent plus particulièrement à l'enfant né à terme : telles sont l'expulsion des urines et du *méconium*, opérée d'une manière aisée et même avec énergie ; et le degré de température convenable qui se répand alors uniformément sur toutes les parties du corps de l'enfant.

Toutes les circonstances qui viennent d'être énumérées, réunies à des dispositions anatomiques intérieures, et considérées en aussi grand nombre que possible, chez l'enfant né à terme, constituent proprement ce qu'on nomme *maturité*, en langage d'Obstétrique.

Du reste, la loi romaine se trouve d'accord

avec la législation française sur cet objet. Pour qu'un enfant pût recevoir une succession, il était de rigueur, chez les Romains, qu'il naquit *parfait*, c'est-à-dire, que ses organes, au moins les plus apparens, eussent les formes, le développement et la consistance le plus propres à faire espérer qu'il devrait *vivre* : « *Si vivus perfectus natus est,* » disait la loi (1).

IV°. Je vais maintenant passer en revue les caractères de la *Viabilité légale* ou *civile*, qui peuvent être fournis par la considération de l'enfant mort à diverses époques.

I. Si l'on jette un coup d'œil sur les descriptions que nous ont données les Anatomistes de la marche de l'ossification, dans les divers points du squelette du fœtus, aux époques qui peuvent intéresser surtout la Médecine-Légale, voici ce que l'on a généralement reconnu :

Vers six mois, l'ossification se manifeste d'une manière sensible dans le *corps de l'apophyse odontide*, de la seconde vertèbre cervicale ; dans les masses latérales et antérieures de la première vertèbre sacrée, et dans l'*astragale* ;

Vers sept mois, dans le cornet sphénoïdal ;

A huit mois, dans la crête médiane de l'*ethmoïde* ;

Enfin au *neuvième mois*, terme ordinaire de

(1) Codex, *De posthum. hæred. institut.*

la naissance, l'ossification se montre d'une manière prononcée dans le cuboïde ; dans la première vertèbre du coccyx ; dans l'arc antérieur de l'atlas, mais surtout dans la *partie centrale de l'épiphyse inférieure du fémur*, encore cartilagineuse dans ses autres points (1).

Ce qui, dans ce tableau, doit surtout frapper l'attention du Médecin-Légiste, c'est :

Vers le sixième mois, époque à laquelle s'établit la *Viabilité-légale* ; 1^o l'ossification de l'*apophyse odontoïde* de l'*axis*, à cause de la facilité qu'ont quelquefois trouvée de perfides assassins, à fracturer la base cartilagineuse de cette apophyse, en secouant brusquement la tête d'un enfant tenu un instant suspendu par les oreilles, et en procurant ainsi la mort, par la compression de la moelle, sans lésion extérieure appréciable ; 2^o l'ossification de l'*astragale*, à cause de la position facilement abordable de cet os, qui fournit, quand on le veut, une probabilité de plus en faveur de la *Viabilité civile* dans les cas douteux (2) ;

(1) Voyez Béclard (*Elém. d'Anat. génér. ou descript.* Paris, 1827, in-8°, pag. 462 et 463), auquel la plupart de ces détails minutieux ont été empruntés.

(2) Il est extrêmement important de multiplier les probabilités qu'on peut avoir à cette époque, parce que c'est le plus souvent à l'occasion de fœtus de cinq à sept mois, que les questions de *Viabilité* sont soulevées.

Et au neuvième mois, l'ossification du cuboïde et surtout celle de la *partie centrale de l'épiphyse inférieure du fémur*, que des auteurs graves ont signalées comme un caractère sûr de l'enfant à terme.

L'ossification des dents dans leurs alvéoles à différentes époques ne m'a rien présenté d'assez précis ni d'assez constant, pour que je puisse en tirer le moindre avantage relatif à la détermination de la Viabilité.

II. Venons-en maintenant, à la considération des caractères de la *Viabilité légale ou civile*, que peuvent présenter les viscères de l'enfant mort aux époques indiquées, en négligeant à dessein ceux qui doivent être tirés des poumons ; parce que, vu leur importance ils seront traités dans un article spécial.

A six mois : le cerveau est lisse, sans anfractuosités, mou ; la pie-mère peu adhérente ; sa substance d'un blanc homogène, offre peu de consistance, et est presque diffluyente.

L'estomac renferme des mucosités, et une partie des gros intestins contient du méconium jaunâtre et peu épais.

Le foie a une grande étendue ; occupe presque également les deux hypocondres, et semble par son volume, refouler l'intestin vers le bassin. Il est d'un rouge foncé, ferme et déjà granuleux.

La vésicule biliaire contient une certaine quantité d'un liquide filant et jaunâtre. On distingue, à la partie interne de ses parois, les premiers rudimens des rides et des cellules, qui plus tard doivent se prononcer décidément (Désormeaux).

On commence à distinguer la substance corticale des reins; et les capsules surrénales, qui, dans le mois précédent, avaient un si grand volume, par rapport à ces organes, n'ont déjà plus à cette époque, que la moitié de leur grosseur et de leur poids.

La vessie piriforme, située hors du bassin, offre une petite cavité à parois résistantes.

La situation des testicules est encore assez élevée dans l'abdomen.

A sept mois, le cerveau est moins diffluent que dans le mois précédent; sa surface externe est plus foncée et plus adhérente à la pie-mère; sa substance médullaire est rougeâtre; ses anfractuosités commencent à se dessiner.

Le *méconium* plus abondant et moins liquide, occupe une grande partie des gros intestins.

Le foie est plus éloigné du nombril. Le liquide que contient la vésicule biliaire est plus foncé et plus visqueux.

Les ventricules et les oreillettes du cœur se distinguent avec assez de facilité.

Les testicules et les ovaires sont plus rapprochés du bassin.

A huit mois, tous les caractères liés au développement des organes indiqués, se prononcent graduellement de plus en plus.

A neuf mois, la surface du cerveau présente des sillons nombreux, plus profonds. Elle commence à prendre une teinte grisâtre cendrée, les substances corticale et médullaire se distinguent plus facilement.

De tout l'ensemble du système cérébro-spinal, les parties les plus résistantes sont, le cer-
velet et plus encore la moelle épinière, qui se termine ordinairement alors vers la troisième vertèbre de la région lombaire.

La membrane muqueuse digestive offre une coloration naturelle qu'il est important de ne pas confondre avec les suites d'un travail morbide, surtout attribué à la malveillance ou au crime. Dans la cavité buccale et dans l'arrière-bouche, elle est toujours un peu injectée ainsi que dans l'œsophage (Billard).

On trouve assez souvent dans l'estomac des gaz et un liquide incolore dans lequel nagent quelques flocons blancs et pulpeux.

La valvule iléo-cœcale est fort étroite; le *méconium* consistant, poisseux et d'une couleur vert-brunâtre, est accumulé dans le colon descendant et surtout dans le rectum.

Tout le tube digestif, quoique plus court que chez l'adulte, est alors plus long qu'aux âges précédens (Meckel).

Le canal artériel, le canal veineux d'autant plus libres et largement ouverts, pendant la vie intra-utérine, que le fœtus est lui-même plus jeune, ont un calibre beaucoup plus faible, tendant graduellement et sans cesse vers l'oblitération, tandis que les divisions de l'artère pulmonaire augmentent de volume.

Le trou Botal est entièrement couvert par la valvule d'Eustache, il devient de moins en moins perméable, et les oreillettes du cœur sont proportionnellement moins développées que les ventricules.

Les reins encore lobuleux et gros, sont rouges et ont leurs deux substances bien distinctes. On observe aussi, dans les capsules surrénales qui sont grandes, fermes et jaunâtres, deux substances qu'un peu d'attention fait facilement distinguer (Béclard).

La vessie qui, dans les mois précédens semblait n'être qu'un renflement de l'ouraqué, reste encore étroite et oblongue, mais sa forme s'est sensiblement rapprochée de celle qu'elle doit avoir plus tard.

Quant au thymus, paraissant au troisième mois de la vie intra-utérine, son développement est d'abord assez lent, mais à partir du

cinquième au sixième mois son volume augmente assez rapidement jusqu'au terme de la grossesse.

Au neuvième mois, il pèse ordinairement demi-once, et quelquefois plus quand l'enfant est robuste.

Cet organe qui se développe de haut en bas et s'accroît en sens inverse, est d'abord blanc-rougeâtre, mais il prend, vers la fin de la vie intra-utérine, une teinte foncée analogue à celle que présentent alors les poumons.

L'incision du thymus fait sortir, des mailles de son tissu, un fluide d'autant plus lactescent, qu'on le considère à une époque plus rapprochée du terme de la grossesse.

Telles sont les circonstances qui, réunies au développement convenable des poumons, me semblent constituer les caractères internes de la maturité de l'enfant.

III. Caractères de la *Viabilité civile ou légale*, tirés de l'examen des poumons, après la mort, sur le cadavre de fœtus de plus de cent quatre-vingts jours, ou d'enfants nés à terme.

Les caractères anatomiques qui ont été examinés dans le paragraphe précédent, peuvent être fort utiles comme fournissant des probabilités précieuses et multipliées, dans les cas où, comme on en a vu, un enfant mort aurait été trouvé sans poumons: mais elles ne sauraient

— Un fœtus viable en apparence
est enfourmé dans son utérus
à la constitution ~~convenable~~ qui se prêtent
à la viabilité (fœtus d'une conforma-
tion ~~extérieure~~ et plus régu-
lière, qui néanmoins est
avancée (O. p. 14).

jamais avoir la force des caractères tirés de l'inspection des poumons après la mort, qui elle-même, comme on verra, laisse toujours quelque chose à désirer, quand on veut la prendre pour base d'une condamnation à mort.

On sait que les poumons ont une couleur également variable, avant ou après la respiration, quand on les considère à des époques différentes, ou chez des sujets différens et du même âge; mais ce qu'il y a d'important ici, c'est de rappeler que les poumons qui n'ont pas respiré sont compactes, et se précipitent quand on les projette dans l'eau, tandis qu'ils surnagent ordinairement dans le cas contraire, quoiqu'on ne puisse pas soupçonner que leur putréfaction est la cause de cette différence.

Quand un nouveau-né, n'importe de quelle époque, mais postérieure à celle de cent quatre-vingts jours, exécute une respiration spontanée, aisée, grande, en un mot *Parfaite*, ne fusse que quelques instans, il est hors de doute que cet enfant a vécu aux yeux du Législateur et du Médecin-Légiste.

fût-ce

D'un autre côté, lorsque des poumons *sains, non insuflés, et non putréfiés*, appartenant à un enfant de plus de cent quatre-vingts jours, sont compactes, et projetés dans l'eau se précipitent: il n'est pas douteux non plus que l'enfant dont ils faisaient partie n'a point été *légalement viable*.

Mais la question qui nous occupe doit être autrement posée : « Le cadavre d'un enfant » trouvé mort et dont les poumons sont *sains*, » non putréfiés et surnagent, a-t-il joui de la *Viability civile ou légale*? » Voilà ce qu'il s'agit d'éclaircir.

Je pense qu'un Médecin-Légiste ne peut que donner ici une réponse négative.

Du temps de Galien, à qui l'on doit ce qu'on nomme la Docimasie pulmonaire ; à l'époque à laquelle Bartholin et Swammerdam l'ont tirée du long oubli où elle était restée plongée (en 1664) ; ou bien même à l'époque à laquelle Schroeger, l'a si utilement appliquée à la Médecine-Légale : on eût pu penser que l'on devait répondre affirmativement dans cette circonstance ; mais le Médecin-Légiste, qui connaît les vraies bases de ses conclusions, doit être, *dans l'état actuel de la science*, d'un tout autre avis.

Aussi, considérant :

1° L'incertitude qu'offrent les expériences ayant pour but la détermination du volume et du poids absolu des poumons (Bernt), ou de leur poids relativement à celui du corps entier (Ploucquet) ; ou enfin de leur poids relativement à celui du cœur (Orfila) ;

2° Les résultats variés et opposés même que présente la Docimasie faite avec des poumons qui n'avaient point respiré, ou des poumons qui

n'avaient respiré que d'une manière imparfaite

(Zeller, Mauchart, Heister, ~~Torrer~~, Loder, Bucholtz, Osiander, Mendel, Schmitt, Haller, Ploucquet, etc.). *non figurée*

3° Le vague que laisse dans l'esprit tout ce qui a été écrit sur l'insufflation présentée :

Tantôt, comme ne pouvant faire surnager les poumons (Roederer); et tantôt, comme les faisant très bien surnager (Bohn, Alberti, Haller, Morgagni, Lieber, Kuenh et Camper); *21/2*

Tantôt comme ne pénétrant pas dans des cellules pulmonaires comme l'ont pensé Metzger et un grand nombre d'auteurs; et tantôt comme y parvenant assez facilement (Schmitt, Marc, Capuron);

4° L'opposition des résultats, des expériences hydrostatiques, faites sur des poumons putréfiés, comme celles de Camper et de Schmitt qui ont nié que les poumons fussent alors plus légers, quoique Franck eut certainement vu le contraire;

5° Enfin l'idée que l'on doit se faire de l'asphyxie vraie, telle que nous l'indiquerons, tout au moins, dans la division suivante :

Je conclurai, avec M. Capuron en appliquant les recherches dont il s'agit ici à l'infanticide, par exemple : « Que ni l'épreuve *hydrostatique des poumons*, ni aucune autre ne peuvent constater la *respiration d'une manière certaine et positive* ».

» quand cette fonction a été *légère* ou *peu sensible*,
 » comme dans les cas d'asphyxie, de *faiblesse extrême*, de *mort apparente* du nouveau-né, d'où il suit
 » que le résultat de ces épreuves ne peut être
 » alors que favorable aux prévenus ou accusés
 » d'infanticide (Capuron Méd. lég., pag. 430). »

On peut encore consulter avec fruit sur cet objet Daniel, Wrisberg, Olberg, Rose, Marc et Fodéré, sans se laisser influencer par l'opinion paradoxale soutenue par Leyser dans sa dissertation intitulée : « *De frustratâ cadaveris inspectione.* » L'ouverture du cadavre d'un enfant peut donner du moins la *certitude qu'il n'a pas respiré*, et c'est beaucoup dans certaines occasions.

III. Il convient de s'occuper maintenant des *Conditions de la Viabilité* qui constituent la troisième partie de mon sujet.

Après avoir mûrement réfléchi, j'ai cru devoir regarder comme *Conditions de la Viabilité*, des circonstances, qui, se rapprochant quelquefois des caractères de la *Viabilité*, devaient en être soigneusement distinguées (1); je me suis convaincu que, pour en avoir une idée bien précise, il était indispensable de suivre à leur égard, la marche adoptée déjà dans l'examen des *Caractères de la Viabilité*.

(1) Cette indication sera la conclusion de la quatrième division de cet écrit.

Ainsi donc :

1° Je définirai les *Conditions de la Viabilité*;

2° J'examinerai en quoi consistent les *Conditions de la Viabilité naturelle*;

3° J'aborderai, immédiatement après, la détermination des *Conditions de la Viabilité légale ou civile*;

4° Je ferai connaître ce qui constitue les conditions de la *double Viabilité* ou de la *Viabilité naturo-légale*;

5° J'en viendrai ensuite à quelques considérations sur la question importante concernant les rapports de l'*organisation sensible* avec l'*existence nécessaire de la vie à la fois naturelle et civile*;

Et 6° je terminerai cette troisième partie par quelques réflexions générales relatives aux *Caractères et aux Conditions de la Viabilité*.

1° J'appellerai *CONDITIONS DE LA VIABILITÉ*, toutes les circonstances intérieures ou extérieures, *DISTINCTES DES CARACTÈRES*, indispensables, pour que la *double Viabilité* ou la *Viabilité naturo-légale*, puisse s'établir, se manifester, et persister un certain temps, chez le fœtus, après le cent quatre-vingtième jour, ou chez l'enfant nouveau-né.

2° Fidèle à la division fondamentale que j'ai cru devoir adopter, j'entendrai donc, par *CONDITIONS DE LA VIABILITÉ NATURELLE*, toutes les circonstances autres que les caractères, sans lesquelles, il

serait impossible que la Viabilité naturelle s'établît. Ces conditions de la Viabilité naturelle sont : 1^o propres au fœtus; ou 2^o dépendantes des circonstances étrangères à son corps, et au milieu desquelles il se trouve.

1. Quelques unes de conditions de la Viabilité naturelle, propres et internes, ont été signalées, à l'occasion des caractères de cette même Viabilité, dont elles se rapprochent quelquefois beaucoup.

Ces circonstances sont : la communication des oreillettes du cœur, pendant la vie intra utérine; l'imperméabilité du trou Botol après la naissance; circonstances à l'occasion desquelles j'ai indiqué l'occlusion ou la perméabilité intempestive de cette ouverture, comme détruisant les caractères de cette Viabilité naturelle.

J'aurais pu joindre aux exemples cités : celui d'un fœtus qui n'ayant pas de cœur, et ne possédant par conséquent d'autre circulation qu'une extension de celle de la mère, ne pourrait certainement vivre une fois détaché de l'utérus;

Celui d'un fœtus mort par un spasme mortel du cerveau, dépendant de son consensus avec la mère, et beaucoup d'autres que j'aurais cité si j'avais voulu : mais je me contenterai de dire, une fois pour toutes, que, par rapport à la circulation, par exemple, la liberté de cette fonction constitue le caractère de la Viabilité naturelle,

tandis que les circonstances relatives à la composition normale du sang, aux dispositions des tubes artériels ou veineux indispensables, pour que ce liquide puisse librement circuler dans leur intérieur : représentent d'une manière convenable ce qu'on doit entendre par *conditions de la Viabilité naturelle interne*.

2. Quant aux *conditions de la Viabilité étrangères au corps du fœtus*, les exemples que j'indiquerai seront :

a. *L'absence de tout nœud au cordon ombilical*, à quelque époque que ce soit de la vie intra-utérine (1), et celle de tout état morbide interceptant la circulation dans cet organe :

b. Le bon état du *placenta*, attendu que le squirrhe, le cancer, l'ossification, l'atrophie, et en un mot tout ce qui peut rendre cet organe temporaire imperméable, constitue au contraire des causes de *non Viabilité*.

c. *L'état sain des parois de l'utérus* : car, inextensibles par l'effet d'affections squirrheuses, cancéreuses, osseuses, etc., son développement synergique, en harmonie avec celui du fœtus serait absolument impossible ;

(1) Voy. Burdach (Dan.-Chret.), *Dissert. de lesione partium fœtus nutritioni inservientum abortus causa*. Leipsick, 1768, in-4°. — Et Thouret, *Mémoire sur la compression du cordon ombilical*, ou Examen de la doctrine des auteurs sur ce point. (Mém. de la Soc. Roy. de Méd. Année: 1786, pag. 38.)

d. La grandeur suffisante de la cavité utérine, et la quantité suffisante des eaux de l'amnios, dans certaines grossesses extraordinaires: puisque la présence de jumeaux plus ou moins nombreux constituent les grossesses composées; ou coexistence de deux conceptions dans des lieux distincts, comme l'existence simultanée de fœtus dans une trompe et dans l'utérus; dans l'utérus et dans l'abdomen; —

— Dans les deux divisions d'une matrice bicornue (grossesses multiples): s'opposeraient au développement d'un ou de plusieurs fœtus, et deviendraient ainsi des causes de non Viabilité;

J'aurais pu citer des faits curieux à l'appui de toutes ces assertions; j'aurais pu rappeler la théorie tendant à expliquer la surconception et les grossesses tardives par des gênes de développement rentrant dans mon sujet; j'aurais pu signaler, comme autant d'exceptions remarquables, des faits très curieux de jumeaux, trijumeaux etc., qui se sont bien développés, ont long-temps vécu, ont joui d'une grande force et de beaucoup de courage, etc., etc.: mais il aurait fallu avoir le temps de composer un gros volume, et j'ai à peine celui de faire une dissertation (1).

(1) Je me contenterai de rapporter les faits suivans:

Joubert, dans ses *Erreurs populaires*, rapporte que la grand'nère de la Maréchale de Mouluc, héritière de la maison

() Voy. le Més. de Cassan.

— Horace et Curiaes, étaient-ils trijumeaux? — oui, trijumeaux, trijumeaux — dans le sens de trijumeaux (Columelle); 2° dépression: trijumeaux flatulents de l'île d'Yeu, n'ont pas contracté d'écouls; 3° Selon Denis d'Halicarnasse, ils non seulement trijumeaux mais même cousins germains; Petrus - fils de Silius, alban, dont deux filles avaient épousé deux Horaces, à Rome; et l'autre Curiaes à Athènes. Cette circonstance d'hérédité renforce l'idée quand elle ne devient qu'une présomption.

3.° La *Viabilité légale ou civile* une fois bien définie, et ses caractères déjà nettement indiqués: il est presque impossible que les conditions de cette *Viabilité* ne se présentent pas, d'elles-mêmes à l'esprit de qui que ce soit, s'il veut toutefois y réfléchir un instant.

Vivre, c'est respirer; respirer, c'est opérer une suite d'inspirations ou d'expirations PARFAITES: les conditions de la *Viabilité légale ou civile* qui doivent être ici déterminées, sont donc: toutes les circonstances internes ou externes sans lesquelles la respiration parfaite ne peut ni s'établir,

de Boville, en Agenois, eut d'une seule couche, neuf filles qui vécurent toutes et furent mariées, et dont on voyait encore, du temps de Joubert, le tombeau dans la cathédrale d'Agen.

On a vu des femmes qui comptaient vingt-quatre, trente, trente-neuf et même cinquante-trois enfans. Une femme qui mourut dans l'Amérique septentrionale, avait eu cinq cents fils et petits-fils, dont deux cent cinq lui survécurent (Richerand).

En 1755, Jacob Kirilo, russe, fut père de cinquante-sept enfans vivans, d'une seule femme, qui eut quatre couches quadruples, sept couches triples, et dix couches doubles.

Fedor Wasiliewitz, de Schja, eut une première femme qui accoucha vingt-sept fois: quatre fois de quatre enfans, sept fois de trois, et seize fois de deux. Des documens officiels font foi, que le 27 février 1782, ce Wasiliewitz, âgé de soixante-quinze ans, conservait quatre-vingt-trois enfans vivans de quatre-vingt-sept qu'il avait eus (*).

(*) Extrait du *Journal Médic. Chirurg. de Londres*, et consigné dans le *Journal des conn. Médic. Chirurg.*; tom. I^{er}, pag. 22.

Si l'on veut que *pourcelle* *ni se manifester, ni persister un temps convenable.*⁽¹⁾

des légalement sup en fin
t préalablement viable men
lement, on donne lieu
de d'écarter la question
vient inopérables.
M. Cullen, s'a très bien de
Il a refusé de s'exprimer
. 38 et 39 du même titre.

1° On sent très bien tout de suite qu'il est des conditions de *Viabilité* naturelle agissant comme causes, par rapport aux conditions de *Viabilité* légale : il est clair que sans l'existence du poumon la respiration ne pourrait avoir lieu. C'est là une des circonstances internes, de rigueur, (*sine qua non*) que chacun a pu facilement pressentir.

Mais je dois m'occuper surtout ici des circonstances qui, quoique plus ou moins éloignées de ce qui constitue en propre le *poumon*, d'ailleurs supposé parfaitement sain, pourraient néanmoins si elles manquaient s'opposer, d'une manière absolue ou relative, à l'établissement de la respiration.

2° Je me contenterai de citer encore comme exemples de conditions de la *Viabilité* légale, propre au *fœtus*, mais ayant leur siège à l'extérieur de son corps où elles sont visibles et palpables :

a. La souplesse des parois abdominales et des cartilages pectoraux : on sent combien la respiration, serait gênée si les muscles en étaient inextensibles par l'effet d'un sclérème, d'un squirrhe surtout, etc.; et combien cette fonction serait incomplètement exécutée, si une ossification précocce et intempestive dépendante de la *Diathèse osseuse*, concentrée sur le thorax avait immobilisé à cet âge, les pièces plus ou moins solides

La circonstance de naître après 180 jours est une condition de *viabilité* légale. Elle n'est que inhérente à cette *viabilité* comme le caractère — de l'âge légal aurait pu désigner une ou moins de jours, à volonté. Ce terme établit la présomption légale en faveur de la *viabilité* (C. Civ. aux de 240; Orabot, Marcien Grenier, Roullier). Elle subsiste jusqu'à preuve positive ou contraire pour l'homme et l'ant.

Développement du thorax :
 M. Fossé a vérifié ce que Daniel Plouquet, Andry, Metzger, Kieper, et Berg ont dit sur cet objet.

qui composent la charpente de cette cavité, et l'on sait quelles seraient nécessairement les suites graves d'une pareille disposition.

b. *L'ouverture des narines et de la bouche.* — L'occlusion congéniale de ces ouvertures naturelles ne constituerait qu'une cause de non *Viabilité relative*, dans certains ^{cas}, où une simple incision, faite en temps convenable, permettrait aux poumons d'entrer assez tôt en fonction.

c. *La liberté des ouvertures de l'anus, du gland, et du prepuce.* — Des communications bizarres à travers la cloison recto-vésicale, et des vomissemens journaliers ont bien pu faire vivre quelques enfans dans ce cas, et qui étaient inopérables, ou qu'on n'avait pas voulu laisser opérer; mais, à moins d'un acte médicateur de ce genre, ou de quelque autre circonstance insolite et inespérée, analogues à la formation spontanée d'un anus artificiel par exemple, la mort arrive inévitablement. L'adage *rara non sunt artis*, est d'une application très juste dans ces cas.

3° Il est encore d'autres conditions de la *Viabilité légale* que je dois signaler ici à cause de leur importance: c'est l'absence de certains états morbides ou simplement insolites de la femme enceinte, qui lorsqu'ils existent constituent des causes variées de non *Viabilité absolue*, ou relative puisqu'une opération pratiquée en temps op-

portun, peut quelquefois les faire cesser assez promptement.

a. La femme peut être privée des forces nécessaires pour qu'elle soit active au moment où l'accouchement devrait s'opérer promptement, surtout si le placenta, détaché en tout ou en partie, donne lieu à une hémorragie qui l'affaiblissant de plus en plus, amène nécessairement la mort.

La femme enceinte venant à mourir, dans le courant du neuvième mois à une époque plus ou moins éloignée du terme, l'enfant qu'elle porte devrait nécessairement périr, si l'Art ne venait point à son secours. (1)

L'accouchement fait selon les principes de l'Art dans le premier cas, et l'opération cé-

(1) L'accouchement forcé ou l'opération césarienne, immédiatement après la mort, sont alors des opérations pratiquées à l'imitation de ce qu'avait fait spontanément la Nature, abandonnée à elle-même dans d'autres occasions.

Il est des exemples d'accouchemens dans les derniers instans de la vie, ou immédiatement après la mort, bien constatés et généralement connus.

Salmuth cite un exemple du dernier genre qui est très remarquable. Il y est question d'une femme qui accoucha de deux jumeaux après que des assassins lui eurent coupé la tête pour exécuter sans obstacle le vol qu'ils avaient projeté. (*Observ. méd. cent. tres posthum.* Brunsvigæ, 1648, in-4o, cent. 2, pag. 60.)

On dirait que la nature s'épuise dans les tentatives qu'elle fait, même alors, en faveur d'une sorte d'effort médicateur. (2)

1211. (*) Corn. de Brugn (voy. au devant 1213) parle d'un fœtus tiré vivant du tombeau où sa mère l'avait mis au monde. — Valerius atteste un fait semblable.

VIII. Madame Revenac, dévorée par des domestiques qui voulaient s'emparer de bijoux avec lesquels elle avait été dotée de son père, se jeta pour se sauver dans son appartement. Elle accoucha plusieurs mois après la réouverture d'un enfant actuellement vivant, & la mère 20 ans après.

XIV. Jean Eschsch rapporte dans un traité sur la peste, qu'une femme de Padoue accoucha dans son tombeau de deux enfans vivans, dont les cris lui sauvèrent ainsi que leur mère.

I. XVII. (fait de Chigodanov) une femme de Lendava opérée vive morte. Trois heures après l'opération césarienne l'enfant restait à la vie, et 2 heures après la mère était morte. Voy. Brubied. In act. de Sign. De la mort. 1713

Opération faite plus tard Césarienne de la loi royale de Nurem. Bon fœtus attesté le haut degré de la civilisation chez les États quel que celle soit été inaugurée.

Voy. dans Sprengel (Hist. d. l. Méd. 1796) des exemples de succès de l'antiquité, du moyen âge et de temps modernes.

Voy. Paul Jacquinot qui en croyait peu aux avantages. (Quæst. méd. leg. lib. 1 et 17. tit. 2. c. 15. 16.)

Dans les tables publiées par Decimus (Chaubert) aucun des enfans extraits après la mort de la mère ne s'est trouvé vivant.

Voyez que dans mon older. courbe.

sarienne pratiquée en temps opportun dans l'autre, sont ici des *conditions évidentes de Viabilité relative*, qui, si elles étaient méconnues, rendraient l'homme de l'Art repréhensible et peut-être même criminel. Laisser périr ainsi des enfans dans le sein maternel auquel ils devraient l'existence, quand souvent on peut les sauver, c'est en effet commettre, à la rigueur, un véritable *Infanticide par omission* (1).

(1) M. Lordat et moi avons assisté M. Pourché dans une opération césarienne faite peu de temps après la mort, chez une femme morte d'une maladie interne dans le neuvième mois de sa grossesse; mais dans ce cas l'enfant ne donna *aucun signe de vie*.

J'ai pratiqué moi-même l'opération césarienne, dans des circonstances analogues, chez une femme de la Valfère, parente du portier de M. le Professeur Golfin. Cette femme était morte à la suite d'une maladie chronique compliquée d'ascite. L'opération, pratiquée peu d'instans après la mort, bien et dûment constatée, me permit de sortir de la matrice un enfant mâle vivant, mais débile, que j'ondoyai sur-le-champ, ^{et} mais qui ne vécut que quarante-trois minutes, malgré tous les soins qui lui furent prodigués.

On doit faire cette opération lors même que la mère est morte depuis long-temps.

« Une femme fut assassinée, par son mari, à coups de couteau, dont un pénétra dans la matrice, et blessa le fœtus qui y était renfermé. Il fut retiré vivant par la gastro-hystérotomie, qui ne fut pratiquée que *quarante-huit heures après la mort de la mère.* »

« Tout Paris sait que la malheureuse Princesse Pauline de Schwartzemberg périt des suites d'une brûlure, survenue dans

b. Les grossesses extra-utérines *interstitielles*, *tubaires*, *abdominales*, *ovariques* et *vaginales*, pourront exiger une opération plus ou moins analogue à l'opération césarienne, considérée comme *condition de la Viabilité légale*; lorsque le fœtus ayant beaucoup plus de cent quatre-vingts jours, les circonstances concomitantes de la grossesse feront espérer que l'Art ne sera pas vainement invoqué.

c. Mais il faut reconnaître aussi que la *condition de la Viabilité légale* est dans des circonstances assez fréquentes, anéantie par la volonté même de la mère, sans que personne néanmoins osât alors la déclarer *criminelle*. C'est là ce qui arrive, quand la crainte que doit naturellement inspirer une opération aussi grave et aussi douloureuse que l'opération césarienne, est cause que la femme refuse de la subir, malgré le vif désir qu'elle aurait elle-même de donner une vie complète et indépendante, à l'être qui doit nécessairement périr dans le sein où il a été conçu.

d. On doit regarder aussi comme *condition de la Viabilité légale* l'état physiologique du col de l'utérus et du vagin, c'est-à-dire l'absence de

» une fête donnée chez l'ambassadeur d'Autriche son beau-frère :
 » elle était enceinte, et l'enfant fut trouvé vivant, quoiqu'elle
 » n'eut été ouverte que le lendemain de l'accident. » (Gardien,
Dict. des Sc. méd., art. *Gastro-hystérotomie*.)

toute maladie telles que le squirrhe, le cancer, etc., rendant ces canaux étroits et inextensibles (1), et la déformation des os du bassin, principalement la diminution du diamètre antéro-postérieur du détroit supérieur, poussée à un point tel (2), que l'accouchement par les voies ordinaires en fût devenu impossible (3).

Mais faudrait-il pour ce motif faire presque de l'avortement un moyen de thérapeutique? Malgré les raisonnemens spécieux dirigés contre Mahon par M. Fodéré, approuvant d'ailleurs la réfutation solide de l'opinion de M. Fodéré faite par M. Capuron : j'adopte complètement les conclusions de Mahon et de M. Capuron, et je pense, avec la plupart des accoucheurs de notre époque, que l'avortement forcé aussi funeste au fœtus qu'à la mère (4), ne doit jamais être employé dans un pareil but.

(1) Dans les *Transactions philosophiques* (année 1698), on lit une observation relative à une femme dont le vagin et le col de l'utérus étaient collés et entièrement fermés, et qui, cependant, s'accoucha fort heureusement; mais les faits de ce genre sont des exceptions à la règle générale.

(2) Moins de deux pouces et demi (Dugès).

(3) *Vid. Eli. de Haber : Dissert. inaugural. Med. exhibens casum rarissimum partûs, qui propter exostosin in pelvi absolvi non potuit.* Heidelberg, 1830, in-4°, fig. color.

(4) Il serait possible cependant que l'avortement forcé, résultant de manœuvres criminelles, employées surtout de bonne heure, fût moins souvent funeste que M. Capuron ne l'a cru. Le Docteur

e. On a vu que dans ces circonstances où l'opération césarienne, ou une opération analogue, étaient indispensables pour qu'on pût espérer de sauver le fœtus, la *condition de la Viabilité légale* était tout entière dans le consentement de la mère. Il est encore au moins un autre cas dans lequel la *condition de la Viabilité légale* du fœtus se lie à une circonstance *morale* tout à fait *arbitraire* dépendant de la mère dont il est le produit.

L'art. 27 du Code Pénal est conçu ainsi qu'il suit : « Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est prouvé qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. »

La *condition de la Viabilité légale* est ici une circonstance *morale* puisque la déclaration de la mère la constitue ; elle est de plus complètement *arbitraire* comme la circonstance avec laquelle elle s'identifie, puisqu'il peut arriver qu'une femme, condamnée à mort, et voulant dans son désespoir, que la sentence prononcée contre elle ait son effet le plutôt possible, non seulement taise, mais encore dissimule sa grossesse, surtout si elle est commençante, pour ne point mettre d'obstacle à l'accomplissement de ses désirs.

Sainte-Marie observe que l'INFANTICIDE est de pratique populaire à Lyon : cela seul n'attesterait-il pas au contraire que beaucoup de ces femmes criminelles survivent à leur forfait ?

f. Ce qui vient d'être dit ne dénote pas encore tout ce qu'a de puissant la déclaration de la femme enceinte, placée sous le glaive de la loi.

Le Législateur pensant sans doute que l'être le plus faible méritait toute sa protection, par cela même qu'il était incapable de se défendre, et d'ailleurs plein de respect pour les *conditions de la Viabilité* même purement naturelles, a « abandonné à la prudence du Procureur du Roi le » soin de ne pas traduire en jugement des femmes » enceintes, de peur que leur état ne leur laisse » pas toute la liberté d'esprit que réclame la défense, » et de peur aussi que la fatigue des débats ne soit » funeste à l'enfant. (1) »

g. Quant aux caractères de la *Viabilité légale*, considérés relativement aux facultés intellectuelles et morales, ils sont insaisissables chez le nouveau-né, et même chez l'enfant né depuis un temps plus ou moins long.

Une des difficultés que l'on éprouve dans la considération de la *Viabilité légale*, sous ce point de vue, c'est que la distinction de l'instinct et des facultés intellectuelles et morales devient ici de rigueur; et que beaucoup de gens ou ne la font point, ou nient même qu'elle soit possible.

La *Viabilité civile ou légale*, c'est-à-dire, L'APTITUDE à vivre civilement et légalement, ne devait

(1) Rogron, *Cod. pén.*, art. 27.

pas être ici confondue avec la *vie civile ou légale* elle-même, c'est-à-dire l'état intellectuel ou moral en action qui n'est qu'un EFFET, dont L'APTITUDE constituée par la *Viabilité civile ou légale*, est la CAUSE.

La *vie civile ou légale* est donc autre chose que la *Viabilité civile ou légale*; et, si j'ai énoncé çà et là quelques idées qui s'y rapportaient d'une manière plus ou moins directe, ce n'a pu et ce n'a dû être qu'en passant.

C'est donc à dessein que je n'ai rien dit :
 1° du développement des *facultés intellectuelles ou morales*, à une époque variable selon les sujets;
 2° du caractère de leur existence qui n'est autre chose que leur *manifestation*; 3° de leur *exercice spontané, libre et entier*, sans lequel les actes de la *vie civile* ne seraient point valables; 4° des causes atténuantes de la *culpabilité* d'une foule d'actes de la *vie civile*, dans des cas où le grand âge et la décrépitude, des aliénations mentales, des impulsions homicides, incendiaires, etc., ont anéanti la conscience du bien et du mal et le libre arbitre : enfin d'un grand nombre d'autres sujets relatifs à la *vie civile* et non à la *Viabilité civile*.

Mais je dois signaler ici :

1° Qu'un vice d'organisation de la tête chez le nouveau-né, consistant en ce que l'ossification trop précoce gêne le développement du

cerveau , et le comprime passivement plus ou moins ;

2° Que l'habitude vicieuse , et souvent *funeste*, qu'ont certaines nourrices de trop serrer la tête des enfans ;

3° Que la compression lente et graduée de la tête du nouveau-né , exercée par le crime dans des vues d'intérêts futurs ;

4° Que l'usage où l'on est dans beaucoup de petites villes , surtout dans les campagnes , de tenir l'enfant qu'on veut empêcher de se plaindre , de pleurer ou d'entrer en violence , sous l'influence constante d'un narcotique , dont la dose est encore loin d'être toujours appropriée à l'âge , et administrée d'une manière égale :

Sont autant de causes amenant par la suite chez les enfans la faiblesse intellectuelle ou morale , l'idiotie et la mort ; et dont l'éloignement ou l'absence doit nécessairement être regardée comme constituant des *conditions de la Viabilité légale ou civile*.

Il est inutile d'entrer ici dans des détails sur les *conditions de la double Viabilité* ou de la *Viabilité naturo-légale* : il est trop aisé de voir , en effet , que ces conditions ne sont que la réunion des *conditions de la Viabilité naturelle* et des *conditions de la Viabilité légale* , sur chacune desquelles il a été donné beaucoup de détails.

5° J'aurais voulu maintenant examiner avec

toute l'attention convenable, la question suivante, que son importance rend du plus haut intérêt : existe-t-il des conditions d'organisation SENSIBLE, qui rendent à la fois la VIE NATURELLE et la VIE CIVILE NÉCESSAIRE? Mais comme le temps me presse, je serai dans l'obligation d'énoncer seulement, sur cet objet, quelques *propositions*, dont les développemens ne sont ici nullement possibles.

Il eut été indispensable d'examiner pour la solution de ce problème :

a. Ce que l'on doit entendre, d'abord, par *organisation*; ensuite, par *organisation sensible*?

b. Ce que désigne réellement l'expression *conditions*, ici appliquée à cette *organisation sensible*?

c. Ce qu'il faut comprendre par *rendre nécessaire la vie naturelle et civile*, ou bien, ce qui se rapporte mieux à mon sujet, *rendre nécessaire la double Viabilité*?

d. Quelles sont les connaissances physiologiques sur le mécanisme des fonctions, dont l'application est ici indispensable?

e. En quoi consistent les influences exercées sur la vie par les organes les plus importans devenus le siège d'altérations pathologiques.

f. Quelles sont les lumières que pourraient fournir la considération des monstres viables comparés à ceux qui sont morts peu de temps après leur naissance?

g. Enfin s'il existe des affections, promptement mortelles, dans lesquelles on ne puisse pas même soupçonner qu'une altération organique sensible ait pu être la cause de la mort?

à Berlin; avez-vous regardé la suffocation ou la strangulation comme synonyme d'asphyxie? ... je soutiens au contraire que c'est soit que c'est une asphyxie, à Berlin: vous prétendez avoir fait l'asphyxie, ... alors cela ne vous regarde pas. — mais Galien lui-même dit: asphyxie vraie — syncope purement nerveuse prolongée (privation de sang).

Pour aborder la question convenablement il faut comparer la ligature de la trachée artérielle avec l'asphyxie vraie.

1^{er} Tableau de la strangulation qui agit sur la trachée artérielle:

a) sang arrêté dans son cours dans le péricarpe — engorgement de la trachée, pulmonaire — des artères et des veines — des capillaires — des nerfs.

b) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

c) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

d) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

e) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

f) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

g) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

h) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

i) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

j) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

k) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

l) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

m) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

n) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

o) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

p) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

q) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

r) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

s) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

t) Compression des nerfs, compression des artères, compression des veines, compression des capillaires, compression des nerfs.

Ne voulant nullement m'exposer à produire un croquis en caricature, à l'occasion d'un sujet dont des mains plus habiles, eussent fait, à l'aide du temps convenable, un superbe dessin: je me contenterai de dire ici:

Qu'il faudrait exposer à cette occasion des idées physiologiques, pathologiques, sémiologiques, pathogéniques et thérapeutiques, tendant à établir surtout une distinction des plus importantes en Médecine-Pratique et en Médecine-Légale, distinction qui, jusqu'ici n'a pu être abordée par un seul de tous les candidats qui se sont occupés, dans leurs divers actes probatoires, des

Asphyxies, de la Suffocation et de la Strangulation: probablement parce que, peu familiarisés avec les principes ou les dogmes de Physiologie et de Pathologie d'une certaine hauteur, ils n'ont pas su voir, dans le grand nombre de faits relatifs à l'objet dont il s'agit, les circonstances les plus propres à faire solidement établir cette distinction.

6^o Je terminerai cette troisième partie en signalant que ce qui rend surtout pénible les recherches relatives aux caractères et aux conditions de la Viabilité, dans les auteurs, c'est la

distinction des asphyxies vraies et des asphyxies fausses, distinction qui, jusqu'ici n'a pu être abordée par un seul de tous les candidats qui se sont occupés, dans leurs divers actes probatoires, des

Asphyxies, de la Suffocation et de la Strangulation: probablement parce que, peu familiarisés avec les principes ou les dogmes de Physiologie et de Pathologie d'une certaine hauteur, ils n'ont pas su voir, dans le grand nombre de faits relatifs à l'objet dont il s'agit, les circonstances les plus propres à faire solidement établir cette distinction.

6^o Je terminerai cette troisième partie en signalant que ce qui rend surtout pénible les recherches relatives aux caractères et aux conditions de la Viabilité, dans les auteurs, c'est la

distinction des asphyxies vraies et des asphyxies fausses, distinction qui, jusqu'ici n'a pu être abordée par un seul de tous les candidats qui se sont occupés, dans leurs divers actes probatoires, des

Asphyxies, de la Suffocation et de la Strangulation: probablement parce que, peu familiarisés avec les principes ou les dogmes de Physiologie et de Pathologie d'une certaine hauteur, ils n'ont pas su voir, dans le grand nombre de faits relatifs à l'objet dont il s'agit, les circonstances les plus propres à faire solidement établir cette distinction.

6^o Je terminerai cette troisième partie en signalant que ce qui rend surtout pénible les recherches relatives aux caractères et aux conditions de la Viabilité, dans les auteurs, c'est la

distinction des asphyxies vraies et des asphyxies fausses, distinction qui, jusqu'ici n'a pu être abordée par un seul de tous les candidats qui se sont occupés, dans leurs divers actes probatoires, des

Asphyxies, de la Suffocation et de la Strangulation: probablement parce que, peu familiarisés avec les principes ou les dogmes de Physiologie et de Pathologie d'une certaine hauteur, ils n'ont pas su voir, dans le grand nombre de faits relatifs à l'objet dont il s'agit, les circonstances les plus propres à faire solidement établir cette distinction.

6^o Je terminerai cette troisième partie en signalant que ce qui rend surtout pénible les recherches relatives aux caractères et aux conditions de la Viabilité, dans les auteurs, c'est la

Galien avait très bien vu que la respiration était le caractère le plus saillant de la vie, et qu'elle était le point de départ de la vie.

Ordinairement, mais il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

Il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

Il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

Il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

Il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

Il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

Il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

Il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

Il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

Il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

Il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

Il a vu que la mort apparente n'est qu'un état de suspension de la vie, et qu'elle peut être réveillée.

confusion qui règne entre ces caractères et ces conditions dont la distinction précise n'a été établie, ni explicitement, ni implicitement, dans aucun des nombreux traités que j'ai consultés.

Il est encore une autre cause de confusion, presque aussi commune que la première, c'est le peu de soin que l'on a mis à distinguer les signes de Viabilité de tout genre, d'une époque déterminée d'avec ceux des autres époques. La confusion a été poussée si loin, sous ce rapport que l'on a souvent donné pour signes de Viabilité d'une époque précise des signes de Viabilité d'une autre époque assez éloignée de la première, et réciproquement.

IV. Comme, dans les détails de rédaction, les occasions de parler des caractères et des conditions de la Viabilité, comparés entr'eux, pour en déduire la distinction des uns d'avec les autres, ont été plus nombreuses que je n'avais pu rigoureusement le prévoir, quand j'ai tracé rapidement le plan de mon sujet, les limites de cette quatrième partie de mon travail, ont dû nécessairement se trouver beaucoup plus rapprochées.

L'obligation d'éviter des répétitions désormais inutiles, et qui seraient peut-être même fastidieuses, m'impose ici la loi de n'employer que quelques mots pour exprimer toute ma pensée sur cet objet.

et physique vraie
3° des expériences du Cour des parties
tation médicales de dr. d'ord et
Mammes est mort

— Sent de mort apparaît (Bactériol)
Dans l'alphysie vraie apophysie
ordinairement — dans quelques
cas non — Des femmes ont pu en
tendre les affairs de leur est seulement
elles coût revenir à la santé
(Bactériol).

Dis l'homme santé aux apophysie
diverses (Bactériol Wiglow)
1° permanence de longue vitalité;

2° alphysie n'est pas faible
les travaux ne sont pas les seuls
moyens qui réussissent.

— D'ailleurs révèle spontanée
(André et Prochaska) impossible
à per faible.

— par spasme qui cesse ou con
çoit tout.

3° l'animal alphysie supporte
de mort d'actions, qui sans alphysie
entraîne la vie. — il est comme
les crystallins des arbres qui ont
perdu leur feuilles.

4° alphysie qui ont généralité
heures sont les généralité sans perdre de
fruits (Seigneur) Borel, Diemerbroeck
Brouhier, Wiglow et
5° Grenouilles des bords de la baie
de Hudson — échoué graduellement.

6° animaux alphysie supportent
la privation de respiration tandis
que sans cette mort (dans moins)
de cinq minutes.

7° dis l'homme santé d'un pu
la action.

8° généralité qui tend le grain à
à germer analogie
(Canada) en étranglant

— ils sont alphysie et non
alphysie

Substitution non mortelle

Benivarius — homme gentil

2 fois — il avait écrit à

la première

Marcellus Donatus

Comaricus

Albertus

alphysie vraie

comme l'homme à elle quand

folles gens lui arrachent

à anniversaire de la substitution

me de Paris revenant à elle

ie par l'effet d'un soufflet

à sa femme de chambre

(Raconte à Bruno par

un parent de la dame).

Moyes revenir à la vie

était tombé dans l'alphysie

à l'issue de l'accident, car

à un seul ne se souviend

voilà les dans l'eau et à

à l'issue de les angouilles de

substitution. (Obs. de

l'homme — Obs. de la

la —)

des alphysies qu'elles se sou

viennent d'une substitution

libre — mais autres avec

de la substitution.

Camp qui se royaient dans

l'alphysie éprouvaient fort

substitution.

— Can très fruits favori

l'état littéraire de l'al

physie (Expériences sur les

animaux par Seigneur de

Antiquité).

Chez les peuples — l'homme d'abord — puis prolongement des nerfs par la voie

favorable l'alphysie.

Observation de Juques Gray sur les accidents qui arrivent sur le lac Champlain — en étranglant

les chevrons de manière d'un qu'il se per un lien inégal — ils sont alphysie et non

substitution et on les sauve quoique submergés depuis long temps.

l'alphysie peut être volontaire simulée fait cité par M. de Latour dans

un mode en l'espèce en l'histoire de la guerre d'Italie — Soldat

qui échappa à la dernière supplice par cette simulation — puis de

nouveau et fut gracié en faisant connaître cette singulière faculté.

Il suffit de rappeler en effet :

1^o Que les *caractères* des *Viabilités* sont constants ; intimement liés à leurs natures respectives ; et tout aussi peu susceptibles d'en être isolés, que l'élasticité l'est elle-même d'être séparée des corps élastiques ;

Tandis que :

2^o Les *conditions* de ces *Viabilités* ne sont que des circonstances extérieures, modificatrices, soit prochaines, soit éloignées, favorisant, il est vrai, leur établissement, leur maintien et leur durée, mais ne les constituant jamais.

3^o Un dernier trait rendra les différences et par conséquent la *distinction* encore beaucoup plus tranchée : détruire les *caractères* des *Viabilités* soit *naturelle* soit *civile*, c'est détruire ces *Viabilités* elles-mêmes ; tandis que, une ou plusieurs des *conditions* des *Viabilités* peuvent être *détruites*, sans que les *Viabilités* elles-mêmes, le soient nécessairement pour cela.

J'ai tout lieu d'espérer maintenant que la distinction sera trouvée suffisamment nette et précise, aux yeux de qui que ce soit.

V. Revue des principales questions *Médico-Judiciaires* pour la solution desquelles il est indispensable de bien connaître quels sont les *caractères* et *conditions* de la *Viabilité*.

Afin que l'on puisse mieux sentir toute l'étendue des rapports de la *Législation* avec la *Médecine*

La distinction de la loi romaine relative à l'avortement et à l'infanticide, entre l'infanticide volontaire et l'infanticide involontaire, prouve combien le monde peut rétrograder dans la carrière des sciences et de la civilisation (Cullend.).

pour ce qui concerne les exemples de questions de *Viabilité* qui doivent être successivement indiqués, j'ai cru convenable de tracer préalablement, un historique succinct de l'état de la Législation de divers peuples, tant anciens que modernes, considéré dans ce qu'il présente de plus saillant relativement à la *Viabilité*. Je terminerai ensuite mon travail par quelques réflexions sur l'importance des rapports judiciaires ayant surtout pour but de constater la *Viabilité* soit *naturelle*, soit *civile*, et dont la rédaction mérite la plus grande réflexion, à cause de la délicatesse du sujet et souvent du danger que l'on court de faire périr un innocent comme s'il eût été coupable.

I. Déjà du temps des Empereurs Sevère et Antonin, on avait pensé que l'infanticide constituait des degrés de culpabilité différens, selon l'époque à laquelle ce meurtre était commis.

« On vit naître sous ces deux Empereurs dit
 » M. Fodéré, d'après Gravina (1), la réforme
 » de la loi qui condamnait à mort toute femme
 » qui s'était fait avorter dans quelque temps que
 » ce fût de sa grossesse; et cette peine fut ré-
 » servée uniquement pour le crime d'avortement
 » après quarante jours, dans la supposition (con-
 » formément à l'avis d'Aristote et d'Hippocrate),

(1) *Oratio de Jurisprudentiâ.*

Il ne faut pas confondre le
temps de l'animation avec celui
que de la Viabilité même chez les
anciens 182^{ème} jour (Polybe et V.
piet); à même Zippor. 186, par la légis-
lateur pour l'Etat, et
pour le législateur à 180.

» que le fœtus n'était animé que quarante jours
» après la conception; et ils décernèrent la peine
» de bannissement temporaire pour celle qui
» s'était fait avorter avant cette époque, unique-
ment pour la punir d'avoir privé son mari d'un
» successeur (1). »

Cette loi, comme on le voit, avait pour base
l'idée *viciuse* qu'on se faisait de l'époque à la-
quelle avait lieu *l'animation du fœtus*, qui repré-
sentait assez imparfaitement, alors ce que nous
appelons aujourd'hui *Viabilité*. Mais ce passage
contient une circonstance bien autrement re-
marquable: c'est la différence de la *culpabilité* que
l'on reconnaissait à l'*Infanticide*, selon que le
fœtus *était* ou *n'était point animé*, et dans laquelle
M. Collard semble avoir pris le germe de la doc-
trine qu'il professe de nos jours.

Il existait une autre loi fondée sur la *Viabilité*
et qui était bien plus ancienne encore. « Numa-
» Pompilius avait ordonné de retirer du ventre de
» la mère, déjà morte, l'enfant que l'on *présumait*
» être encore vivant. »

La huitième loi de Ménès, ainsi que nous
l'apprend M. Prunelle (2), en différant le sup-
plice d'une femme enceinte, jusqu'après son ac-
couchement *supposait de nécessité que l'on s'était*

(1) Fodéré, *Traité de Méd. lég.*, etc., tom. I, pag. xiv.

(2) *De la Méd. polit.*, etc., pag. 24.

convaincu au préalable, de l'existence de la grossesse.

Cette loi, pleine de sagesse, a été non seulement conservée dans le Digeste, mais on y a ajouté, comme l'avait remarqué M. Fodéré, « même l'obligation d'ouvrir les femmes qui périssaient à la suite d'une couche, afin de constater si elles avaient succombé à l'accouchement seul, ou s'il avait été accompagné de poison, s'il y avait eu suicide ou assassinat (1). »

La loi de Henri II de 1556, si rigoureuse, et par là même si peu propre à atteindre le but que son auteur avait eu en vue, *condamnait à la peine de mort les filles ou femmes qui avaient cédé leur grossesse, et fait périr leur fruit : avait nécessairement aussi la Viabilité pour base, puisque, comme l'observe Lacombe, dans sa matière criminelle (sect. I. distinct. 2. pag. 16) : « les Cours souveraines avaient pour règle que cette peine n'était encourue qu'au cas qu'il fût prouvé que l'inculpée avait fait périr son fruit, et que la femme n'était plus sujette à cette même peine, s'il paraissait par le rapport des chirurgiens que l'enfant n'était pas venu à terme, ou était né mort.*

Dans le royaume de Naples les lois protectrices de la *Viabilité* ne le cédaient en rien par

(1) Fodéré, *Ouv.*, tom. I, pag. 15.

leur rigueur à celle qu'Henri II avait lui-même promulguée :

« En 1749, le Roi de Naples et des deux Siciles » déclara par une loi, que, quiconque par arti- » fice, violence, négligence, empêcherait ou » même retarderait, au détriment du fœtus, » l'opération dite césarienne, serait regardé » comme homicide. La même loi prescrit à tous » Juges de poursuivre les délinquans avec la » dernière sévérité, de les emprisonner et de les » juger selon toute la rigueur des lois, de les » condamner aux mêmes peines que les assas- » sins (1). »

II°. Articles du Code Civil et du Code Pénal concernant la *Viabilité*, et questions *Médico-judiciaires* qui s'y rapportent, indiquées ici seulement comme exemples.

1° *Articles du Code Civil.*

a. D'après l'art. 312 du Code Civil: 1° l'enfant né après le cent quatre-vingtième jour de mariage est viable; 2° celui qui est né viable avant le cent quatre-vingtième jour peut être désavoué par le mari.

Par l'art. 314, le père ne peut désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour s'il n'est pas déclaré viable.

(1) Voy. *Mahon*, tom. III, pag. 205.

(1) 1. l'enfant légitime et comme 180 jours sont l'époque où commence la viabilité légale pour le médecin. on doit même présumer que l'enfant né vivant et bien conformé après cette époque est viable.

b. D'après le même art. 314: la Viabilité peut évidemment être reconnue avant le cent quatre-vingtième jour; « 1^o Si, au lieu de désavouer » l'enfant, le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2^o s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, » ou contient la déclaration qu'il ne sait signer. »

c. D'après l'art. 725; « pour succéder, il faut » nécessairement *exister* à l'instant de l'ouverture » d'une succession. Ainsi sont incapables de succéder : 1^o celui qui n'est *pas encore conçu*; 2^o » l'enfant qui n'est *pas viable*. » Comme je ne m'occupe, dans cette dissertation, que de *Viabilité civile* et non de *vie civile*, le reste de l'art. 725 concernant la *mort civile* me doit être étranger.

d. Par l'art. 906. « Pour être capable de recevoir » entre vifs, il suffit d'être *conçu au moment de la » donation.... Pour être capable de recevoir par testa- » ment, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du » testateur.... Néanmoins, la donation ou le testa- » ment n'auront leur effet qu'autant que l'enfant » sera né viable. »*

e. Selon l'art. 340, le ravisseur, dans le cas d'enlèvement, peut, sur la demande des parties intéressées, être déclaré père de l'enfant, si l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception.

2^o *Articles du Code Pénal.*

a. D'après l'art. 302 du Code Pénal, « tout

» coupable.... d'infanticide.... sera puni de mort, »
sauf les justes modifications par la loi du 25 juin
1824, rentrant aujourd'hui dans la disposition
générale de l'art. 346 du Code d'Instruction
criminelle.

b. L'art. 317 du même Code, ^{Penal} prononce la
réclusion contre quiconque..... aura procuré
l'avortement d'une femme enceinte.. et contre
la mère elle-même qui se l'est procuré, ou qui
a consenti à faire usage de ce qui pouvait le
procurer, etc., etc.

Questions de matières Civiles et Criminelles con-
cernant la Viabilité.

1^o Questions de Matière Civile.

a. La Viabilité peut être injustement alléguée
pour faire condamner une femme innocente.

MM. Briand et Brosseau, indiquent une ques-
tion relative à la non Viabilité, qui est trop sail-
lante, pour que je puisse me dispenser de la
citer ici. C'est la question suggérée par le rap-
prochement des art. 312 et 314 du Code Civil :
« La femme ne peut-elle pas repousser le désa-
veu du mari, dans le cas de l'art. 312, en
» prouvant la non Viabilité de son enfant ? »

Il est évident, que la loi qui ne condamne la
femme que parce qu'elle suppose que l'enfant est
viable; qu'il a au moins cent quatre-vingts jours :
ne doit pas lui refuser de prouver, par un rap-
port des gens de l'Art, que son enfant n'est pas

Questions sur la viabilité que les

Mme et M. de la Roche-Beaucourt ont posés.

1^o L'enfant a-t-il vécu ?

2^o Si non, au terme de 180 jours ?

3^o De développement de son organe

sauf à annoncer-t-il qu'il soit né d'e-

terme ?

4^o N'est-il pas atteint d'une mon-

truosité excluant évidemment la vie ?

(Collard, de Martigny).

M. Collard veut que, dans ce cas

de doute (asphyxie de terminant pour

la mort et l'enfant qui vient de mourir

si qu'il n'a pas respiré) on fasse plutôt pour

la vie que pour la mort.

C'est très hardy et sujet à de graves

inconveniens, quoiqu'il s'agisse d'un

arrêt de la Cour impériale de Rouen.

(12 Janv. 1813) au contraire l'ordre ordinaire

de succession.

Il est à craindre qu'on ne fasse

toujours habiter d'enfant-morts, sans

présenter aucun symptôme.

viable ; qu'il n'a pas cent quatre-vingts jours ; que sa conception n'a eu lieu , par conséquent , qu'à une époque où l'obstacle à la cohabitation avait cessé ; qu'elle peut très bien être l'œuvre du mari.

b. La Viabilité est réelle et cesse d'être accusatrice envers la mère , même chez l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de mariage , dans tous les cas , où , la fille devenue enceinte , n'a été épousée que parce que l'époux actuel a reconnu qu'il était l'auteur de la grossesse : les cent quatre-vingts jours de rigueur , aux termes de la loi , se rapportent , même dans ce cas , au moment de la conception , et nullement à celui de la célébration du mariage.

c. Une femme se croyant enceinte , depuis un mois , au moment de l'ouverture d'une succession favorable à l'enfant qu'elle s'imagine avoir dans son sein , accouche , huit mois après , d'un enfant qui n'a évidemment qu'un peu plus de cent quatre-vingts jours : n'est-il pas évident que , quoique viable dans ce cas , l'enfant ne pourrait hériter , parce qu'il n'aurait pu exister au moment où la succession avait été ouverte !

L'enfant n'est pas plus apte à hériter alors , quoique né vivant et viable , que s'il était né non-viable ou même mort.

d. Des exemples analogues à celui qui a été rapporté relativement à l'art. 725 du Code Civil ,

s'appliquerait facilement à l'art. 906, à l'aide d'une modification légère.

c. A l'occasion de l'art. 340, les hommes de l'Art peuvent être appelés à préciser, d'après l'inspection du corps d'un enfant, quelle a pu être l'époque de sa conception, afin que le Magistrat, connaissant la coïncidence ou la non-coïncidence de cette époque avec celle où l'enlèvement a eu lieu, puisse établir d'une manière convenable le jugement qu'il doit porter.

2^e Questions de matière Criminelle.

Les questions Médico-Judiciaires relatives aux art. 302 et 317, sont malheureusement assez communes, pour que, pressé par le temps, je puisse me dispenser d'en citer des exemples.

Les considérations prises du sujet de tout cet écrit, sur les *Caractères et les Conditions de la Viabilité*, jouent ici un grand rôle, quoique M. Marc ait bien senti qu'elles n'étaient pas principales, comme elles le sont en matière civile, mais seulement secondaires : ce n'est, en effet, qu'à l'occasion de l'infanticide, par exemple, que le Magistrat désire savoir si l'enfant a ou n'a pas vécu.

Si les idées de M. Collard, de Martigny, donnaient lieu à des modifications légales, qui paraîtraient justes, parce qu'elles ont des faits bien observés pour base, la culpabilité, consistant dans la destruction de la *Vie végétative* ou

naturelle, et de la *vie légale*, isolément; et celle qui anéantirait à la fois la *double vie naturelle et légale*: devraient être différente, et proportionnée à la gravité des délits respectifs.

Cependant quelque spécieuses que paraissent les raisons qu'il donne, pour que l'*infanticide* commis sur l'avorton avant le cent quatre-vingtième jour, soit moins sévèrement puni que le meurtre du fœtus qui aurait dépassé ce terme, je ne saurais approuver toute l'extension qu'il s'est cru autorisé à leur accorder.

L'*intention* de la mère coupable, est un argument trop puissant contre cette Doctrine, pour qu'il soit facile de le réfuter. Je ne pense pas, d'ailleurs, que, pour la justifier, personne osât soutenir, même aujourd'hui, que cette mère dénaturée ou au moins égarée, avait les connaissances nécessaires pour distinguer, l'une de l'autre, la *Viabilité naturelle* et la *Viabilité légale*: l'argument aurait donc encore en ce moment le même poids et la même valeur.

C'est surtout dans la question suivante que M. Collard, de Martigny, a eu occasion de développer les idées qui lui sont propres.

« La *Viabilité civile* est-elle exclue par les maladies innées devenues mortelles plus ou moins long-temps après la naissance? » (Voy. *nouv. Biblioth. méd.*, année 1828, tom. II, pag. 20 et suivantes.

= La loi est trop rigoureuse pour qu'on puisse en faire une exception. Il faudrait une peine intermédiaire — d'une peine légère à l'égard.

= Il est très-possible que la possibilité de commettre un infanticide sur la personne d'un enfant vivant mais non viable, conduise à la non qualification de l'infanticide criminel.

= Il faut reconnaître cependant que l'absence du corps de l'enfant dans la question de pourvoir en homme mort (c'est-à-dire) est un argument très-puissant. Il n'est pas exactement comparable avec l'absence de la vie civile végétative — ici l'absence de la vie civile légale n'est pas démontrable.

= On demandera peut-être si le mort civilement pourrait être impunément assassiné? — la question n'est étrangère quoique le citoyen soit en quelque sorte alors tenu à la possession seule de la vie naturelle. Ne confondez pas *viabilité* avec *vie* — l'une est cause l'autre est effet.

Nous dirons néanmoins que la loi qui protège la vie du mort civilement est conséquente en protégeant au moins le fœtus avant 180 jours, non viable civilement; et c'est toute ce que semble quoi qu'en dise M. Collard.

« Je ne sache pas dit-il , qu'elle ait été sou-
levée devant les tribunaux ; elle n'est traitée
d'ailleurs dans aucun ouvrage de droit. »

Sa réponse est affirmative.

Il est évident que M. Colclaire a eu Sa réponse est affirmative.
 On doit convenir que les raisons que donne
 cet auteur sont très entraînant, et que Racine
 semblerait avoir ajouté à leur force par une
 vraie prévision quand il a dit :

« Mais n'est-ce pas ce qui s'est fait ? » « C'est une vraie prévision quand il a dit :
« Ainsi que la Vertu, le Crime a ses degrés. » »

« Ainsi que la Vertu, le Crime a ses degrés. »

Il ne faut point se dissimuler néanmoins que

M. Collard a contre lui une autorité bien grave:

viabilité. Ce sont des qualités, et c'est Tertullien, que des Jurisconsultes d'un

grand mérite, regardent comme ayant bien

jugé au moins une partie de la question dont il

pas examiné d'aller plus d'idée qu'il s'agit. Voici comment s'exprime cet auteur :

laquelle qui me sert de point de dé- « Homicidii festinatio est prohibere nasci ; nec re-

»fert, natum quis eripiat animum aut nascentem

»disturbet. Homo est qui futurus est.»

Il est encore d'autres questions qui ne peu-

vent être décidées qu'à l'aide des notions que

l'on doit avoir sur la *Viabilité*; mais ces ques-

tions se rapportent aux divisions de la Médecine-

Politique auxquelles j'ai conservé les titres de

Médecine-Administrative, et de Médecine-Politique

Il en a beaucoup de montres viables du For-Interne, dans une brochure intitulée :

Coup-d'œil sur l'Ensemble Systématique de la Méde-

Ministère des affaires (français) *cine-Judiciaire, considérée dans ses rapports avec la*

Médecin-Politique: ce sont les questions de Via-

bilité relatives aux Monstres.

May 18 autres invariables (ad-
jectives et adverbiaux) - Ils ont tous des admonitions mais les mergés sont il &

mais qui que le conseil manque (garantie).

N.B. Owing to accident since he has remained. Merlin, Chatot, debrins out

... it is important that she should (Nov. 18) if this is the full result. Collected

Environ 100 de ces enfants, les moins nées, et les avortons ne peuvent

une ne G. + qu'un organe (Richerand).

Il suffira de citer les questions suivantes, comme pouvant servir d'exemples à ce sujet.

1. Quel est le degré de monstruosité au-delà duquel l'inscription d'un être semblable, sur les registres de l'état Civil, est impossible?

2. Le baptême doit-il être conféré aux monstres?

Et dans le cas probable de réponse affirmative:

3. Indiquer le degré de monstruosité au-delà duquel un Prêtre doit refuser ce sacrement :

4. Déterminer, d'une manière précise, les circonstances indiquant que les monstres doubles, à divers degrés, doivent recevoir tantôt un seul, tantôt deux baptêmes?

III^e. La Question de *Viabilité* est, comme on l'a vu, le plus souvent agitée devant les tribunaux, à l'occasion de la légitimité ou de l'illégitimité des naissances précoces; de l'obligation où l'on est de régler convenablement l'ordre des successions, et surtout, malheureusement pour l'Humanité entière, à l'occasion de l'*Infanticide*.

Une femme peut être injustement accusée d'avoir fait périr le produit de la conception, dans son sein, à une époque plus ou moins avancée de la gestation. Si le fœtus avait cessé de vivre depuis une longue suite d'années, comme dans certaines grossesses extra-utérines de vingt, vingt-cinq, trente ans; si le fœtus était

infanticide sur un monstre.

Quoi qu'en dise M. Collard, je ne trouvais pas explicable que l'infanticide sur un monstre par omission à cause de l'honneur qu'il aurait occasionné à la mère &c;

Mais sans vouloir faire appliquer l'art. 302 à l'homicide d'un monstre par commission, j'en suis sûr en cherchant de le trouver même aboutir à la même fin.

La doctrine de M. Collard adoptée dans toute son étendue serait trop hardie, et s'appliquerait en plus d'un point au bon sens.

Du reste d'accord avec M. Collard je reconnais qu'il est injuste de punir l'avortement après 180 jours par la seule réclusion (art. 317. C. P.); et l'infanticide avant 180 de la peine de mort (art. 302). (Carpou, 13).

Il ne peut jamais être permis à des juges de condamner des accusés sans preuves légales et positives jusqu'à la conviction. (F. 179. in 4. p. 644).

Il doit être démontré que le vice existait au moment où le crime a été commis. (arr. de la Cour de Cass. 13 80 17 9 1814 (Bullet. 2. de C. d. Cass. ann. 1814 p. 85 in 87.) Il faut entendre ce vice vice légal (14.)

passé à l'état de *momie* ; s'il s'était entièrement converti en *gras de cadavre* ; ou avait été porté à l'extérieur et expulsé à l'aide d'un dépôt purulent : l'accusation d'Infanticide devrait-elle décemment être soutenue, alors même qu'il ne pourrait être douteux, que pour un Expert ignorant, que les conditions, au milieu desquelles ce fœtus se trouvait, étaient les circonstances qui, *seules*, l'avaient empêché d'être viable.

L'erreur du Médecin-Légiste serait bien plus grave, bien plus cruelle encore, dans sa criminalité, si une tendre mère avait été traînée sur le banc des coupables, quand elle n'aurait commis d'autre forfait que celui d'avoir ranimé, *momentanément*, par son *propre souffle*, le corps d'un enfant chéri que son âme venait d'abandonner !

Se fait-on bien une idée de tout ce qu'aurait d'affreux la position de l'homme de l'Art, à qui, en plein public, devant une Cour Souveraine, et en présence du Créateur de toutes choses, une mère, éloquente d'indignation, ferait le sanglant reproche d'avoir confondu les effets de l'*amour maternel*, avec ceux d'un crime odieux, dont la seule pensée suffit pour inspirer l'horreur,....!

Antonin-le-Pieux avait appris à son fils adoptif Marc-Aurèle « qu'il valait mieux sauver un seul » citoyen que de défaire mille ennemis. »

N'oublions pas un seul instant cette exclamation d'une si belle âme; cette recommandation paternelle, que l'amour le plus pur de l'Humanité semble lui-même avoir inspiré. Ne négligeons jamais d'appliquer cette heureuse pensée à tous les cas difficiles, obscurs et surtout douteux que la *Médecine-Légale* pourrait présenter : *aimant mieux, nous aussi, laisser vivre mille coupables, que de nous exposer, ne fût-ce qu'une fois, à faire périr un seul innocent.*

fût-ce/

FIN.

